

Informations
sur l'exécution des
peines et mesures

1/2006

bulletin info info bulletin



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice OFJ
Section de l'exécution des peines et mesures

■ Sommaire

CPT, CAT et Co.	3
Internement: Un tour d'adresse sur une mince couche de glace	9
Poursuivre et juger les infractions selon des règles uniformes	12
Le Conseil fédéral approuve le message à l'appui d'un projet de loi sur l'usage de la contrainte	13
Droit aux subventions des maisons d'éducation	14
Le groupe de longue durée en tant que groupe de vie	16
VOSTRA – le casier judiciaire automatisé de la Suisse	19
La probation doit se repositionner	22
Brèves informations	25



Walter Troxler,
chef de la section
Exécution des peines et
mesures, Office fédéral
de la justice

Les nombreuses réactions positives qu'a suscitées notre sondage nous ont confirmés dans l'idée que de nombreux lecteurs apprécient le contenu du bulletin info. Il nous tient à cœur d'ouvrir cette publication à un cercle de lecteurs encore plus grand. Avec une nouvelle couverture en couleur et une impression moderne sur trois colonnes, nous apportons notre contribution pour atteindre ce but.

Thomas Küng, graphiste lucernois, a conçu la couverture et Marco Stähli et Denis Linder, médiaticiens au Centre média de la Confédération, ont effectué les travaux préparatoires de mise en page. Kurt Schulthess, chef de la production au CME, est responsable de la présentation.

Je remercie ici toutes les forces créatives qui se sont mobilisées pour développer une présentation moderne de la revue.

Sur les présentoirs, dans les locaux de réception, dans les bibliothèques et dans les salles de séjour, le nouveau info bulletin attirera maintenant encore plus l'attention et excitera du même coup l'intérêt de nouveaux lecteurs.

Nous sommes convaincus que le riche contenu de notre publication a maintenant l'emballage qu'il mérite.



Protection contre la torture

Dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, il existe une série d'instruments internationaux qui doivent protéger les détenus contre la torture et les mauvais traitements. Nous présentons les plus importants d'entre eux et montrons comment ils fonctionnent.

page 3



Internement à vie

Le message concernant la mise en oeuvre de l'initiative sur l'internement, adopté fin 2005, n'est pas à l'abri de toute critique. Heinz Sutter, chef de la section du droit pénal à l'OFJ, évoque les questions qui se posent pour le bulletin info.

page 9



Nouvelle pratique d'examen

Toutes les maisons d'éducation reconnues par l'OFJ font maintenant l'objet d'un réexamen périodique. Les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et de Berne ont été les premiers à ouvrir leurs institutions à ce réexamen. Pour en savoir plus sur les premières expériences d'ores et déjà très positives, lire la contribution à la

page 14

CPT, CAT et Co.

Conventions internationales efficaces contre la torture

Quiconque s'occupe d'exécution des peines et mesures à une fois ou l'autre affaire aux divers instruments contre la torture tels que le «CPT», le «CAT» et d'autres encore. Mais que signifient donc précisément ces abréviations? Quelles différences y a-t-il? Nous tentons ci-après d'apporter un éclairage sur cette situation à première vue confuse.

Peter Ullrich

Tous les êtres humains ont certains droits même – et peut-être surtout – lorsqu'ils sont privés de leur liberté. La *prohibition de la torture* notamment en fait partie. Tant la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ont pour ainsi dire la même teneur: «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants» (CEDH, art. 3).

**«La confiance, c'est bien,
le contrôle, c'est mieux»**

Le plus important, c'est la prévention

En tant que principe, la prohibition de la torture est largement acceptée. Toutefois, dans le détail et dans la pratique, il en va parfois ici ou là autrement. Voilà pourquoi la vieille règle selon laquelle: «La confiance, c'est bien, le contrôle, c'est mieux» garde dans ce domaine aussi toute sa valeur. Cela constitue en fait l'essence de tous les instruments internationaux contre la torture: examiner, sanctionner et, avant tout, *prévenir*. Les défauts constatés doivent être éliminés et autant que possible ne plus pouvoir se reproduire à l'avenir.

C'est pourquoi l'ONU et le Conseil de l'Europe ont élaboré en quelque sorte des dispositions d'exécution du principe de la prohibition de la torture. Ainsi, en 1984, l'ONU a adopté la convention contre la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Son article 17 institue un *comité contre la torture*, désigné dans le texte original en anglais par l'appellation «Committee against Torture», en abrégé **CAT**.

En 1987, le Conseil de l'Europe a créé un instrument analogue: la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le «Comité européen pour la prévention de la torture» (**CPT**) en est l'élément central.

De très nombreux Etats ont ratifié ces deux conventions. Très tôt, la Suisse s'est associée à ce mouvement: la convention ONU et la convention européennes sont entrées en vigueur pour la Suisse, la première le 7 juin 1987 et la seconde le 1^{er} février 1989.

CPT: des visites régulières en Suisse

Des divers instruments de prévention de la torture, le CPT, soit le Comité européen pour



Palais des Droits de l'Homme, Strassbourg

la prévention de la torture, est sans aucun doute le plus important pour la Suisse. Cela tient en premier lieu à la procédure très efficace du CPT. Ce dernier effectue régulièrement des visites de contrôle dans les Etats membres, en règle générale tous les quatre ou cinq ans. Jusqu'ici, la Suisse a déjà reçu *quatre fois* la visite du CPT. Ainsi, notre pays a-t-il des contacts permanents avec le CPT et vice versa.

Des spécialistes issus de la médecine et du droit

Chaque Etat membre peut déléguer au maximum une personne au CPT. Ses membres agissent à titre personnel et doivent donc

Abréviations qui prêtent à confusion

CPT

Comité européen pour la prévention de la torture (1987)

www.admin.ch/ch/fr/rs/c0_106.html

www.bj.admin.ch/bj/fr/home/themen/staat_und_buerger/menschenrechte2/europaeische_antifolterkonvention.html

CAT

Comité ONU pour la prévention de la torture (1984)

www.admin.ch/ch/fr/rs/c0_105.html

www.bj.admin.ch/bj/fr/home/themen/staat_und_buerger/menschenrechte2/uno-antifolterkonvention.html

OP-CAT

Protocole facultatif de la Convention de l'ONU pour la prévention de la torture (2002)

www.bj.admin.ch/bj/fr/home/themen/sicherheit/gesetzgebung/folter__uno_.html

«La Suisse devrait en faire plus pour les détenus atteints dans leur santé mentale»



Jean-Pierre Restellini, membre suisse du CPT, Genève.

Le Dr. Restellini est spécialiste de médecine interne et de médecine légale; il est en outre juriste. Par le passé, il a été responsable de la division de médecine des établissements pénitentiaires à Genève; il était en outre médecin cantonal de Genève.

bulletin info: *Quels sont selon vous les succès les plus marquants en matière d'exécution des peines et mesures dans l'espace européen à mettre sur le compte du travail du CPT?*

Jean-Pierre Restellini: De nombreuses améliorations ont été réalisées dans les lieux de privation de liberté européens depuis que le CPT a commencé son travail d'inspection en 1990. Il faut bien entendu d'emblée reconnaître que d'autres institutions nationales et internationales ont également contribué à ces progrès.

Je ne citerai que deux exemples: dans les prisons préventives de la Fédération de Russie, les volets qui étaient assombrés ont été supprimés. Et dans tous les pays de l'ancien bloc de l'Est, des médicaments contre la tuberculose sont distribués sur une large échelle.

Le fait qu'aujourd'hui la Cour européenne des droits de l'homme s'appuie de plus en plus souvent pour ses jugements sur les rapports du CPT est un autre signe du succès du CPT et du sérieux de son travail.

Sur quoi mettriez-vous l'accent dans le cadre de l'exécution des peines et mesures helvétique pour répondre aux préoccupations du CPT?

En matière de respect de l'art. 3 de la CEDH dans ses prisons et autres lieux de privation de liberté, la Suisse, Etat de droit démocratique, en paix depuis des siècles, et économiquement très prospère, fait heureusement partie des «premiers de classe». Le contraire serait bien entendu inacceptable!

S'il fallait néanmoins pointer un problème plus spécifique à notre pays, ce serait ce que j'ai envie d'appeler la «tentation xénophobe» pour ne pas dire raciste non seulement de la part d'agents des forces de l'ordre ou pénitentiaires, mais encore de certains services tout entiers.

Enfin il est un domaine dans lequel la Suisse doit absolument continuer à faire des progrès: celui de la prise en charge adéquate des personnes détenues souffrant de troubles mentaux et qui constituent aujourd'hui la majorité de notre population carcérale.

être indépendants et impartiaux. A l'heure actuelle, le CPT compte 46 membres. En mars 2006, pour la quatrième fois, il a désigné sa présidente en la personne de Silvia Casale, criminologue britannique. Parallèlement, Mauro Palma (Italie) et Andres Lehtmets (Estonie) ont été nommés vice-présidents.

Conformément à la convention, les membres doivent avoir une réputation au-dessus de tout soupçon et disposer en outre de bonnes connaissances dans le domaine des droits de l'homme et d'une riche expérience sur le plan professionnel. Concrètement, les membres sont souvent issus des professions médicales et juridiques ils doivent avoir la capacité d'agir en dépassant les limites de leur spécialité. Le représentant actuel de la Suisse au sein du comité ressortit aux deux

disciplines (cf. encadré «*La Suisse devrait en faire plus pour les détenus atteints dans leur santé mentale*»).

Que faut-il comprendre par «visite»?

Lorsqu'il visite un Etat, le CPT ne se limite pas aux formules de politesse. L'Etat en question doit permettre au CPT d'accéder à tous les endroits dans lesquels des personnes ont été placées en détention par une autorité étatique. Outre des établissements pénitentiaires proprement dits ou des maisons d'éducation accueillant des mineurs délinquants, le comité visite aussi des postes de police, des cliniques psychiatriques et des établissements de détention pour des requérants d'asile ou d'autres catégories d'étrangers.

Par ailleurs, le CPT peut s'il le souhaite s'entretenir *sans témoins* avec des personnes placées en détention. Il peut aussi entrer *librement* en contact avec toute personne susceptible de lui fournir des informations utiles.

Lors d'une telle visite, le CPT ne peut naturellement pas mobiliser ses 46 membres. En règle générale, seuls quelques cinq membres du comité y participent – chaque fois *sans* le représentant de l'Etat concerné. En outre, ils sont accompagnés par quelques autres spécialistes indépendants ainsi que par des interprètes et des représentants du secrétariat.

Le dialogue public fonctionne

Au terme d'une visite, le CPT rédige un rapport sur les constatations faites et sur ses conclusions. Le plus important, ce sont les *recommandations* qu'il fait à propos des améliorations souhaitées. Ces recommandations peuvent concerner soit certaines personnes déterminées détenues, soit des établissements. Elles peuvent aussi avoir un caractère général et porter par exemple sur des mesures légales.

Le rapport est toujours adressé à l'Etat concerné. Ce dernier est prié de se prononcer par écrit sur son contenu et en particulier sur les mesures prises pour faire suite aux recommandations du CPT.

Si un Etat refuse de collaborer avec le CPT ou refuse de prendre les mesures que le CPT recommande, celui-ci peut faire une *déclaration publique*. En fait, à l'heure actuelle, les Etats sont tout à fait disposés à collaborer avec le CPT et à avoir un dialogue ouvert. Ainsi, la plupart des Etats visités ont-ils accepté la publication des rapports et de leurs prises de position.

«Corpus of Standards» du CPT

Depuis 1989, le CPT publie régulièrement ses rapports d'activité qui portent notamment sur ses diverses visites. Dans ce cadre, le CPT a publié un recueil de ses recommandations les plus importantes visant à prévenir la torture et les mauvais traitements dans le domaine de la privation de liberté. En 2001, avec la collaboration de la Revue européenne des droits de l'homme, le **bulletin info** a

publié ces principes, ce qu'il est convenu d'appeler le «Corpus of Standards», dans un numéro spécial. Ce numéro peut être fourni par la section Exécution des peines et mesures.

Même scénario en Suisse

Le CPT a développé un scénario type pour ses visites. S'il vient en Suisse, nous savons dans les grandes lignes ce qu'il attend de nous. L'Office fédéral de la justice (OFJ) est en quelque sorte

«L'OFJ est la courroie de transmission pour les visites du CPT.»

la «courroie de transmission» pour la visite en Suisse du CPT (cf. encadré «*Une prison régionale a refusé l'accès au CPT en 1991*»).

La tâche d'informer est centrale: l'OFJ doit informer les services fédéraux intéressés, les cantons et les divers établissements concernés sur les objectifs visés par la visite. La section Exécution des peines et mesures est notamment responsable des contacts techniques avec les établissements pénitentiaires et les maisons d'éducation. L'Office fédéral de la justice doit d'abord accueillir le CPT et garantir ensuite le bon déroulement de la visite.

Un travail de suivi exigeant

Même si la visite du CPT en Suisse s'est déroulée dans les meilleures conditions, l'OFJ doit encore assurer ensuite un travail de suivi. Ainsi, il peut arriver que certaines mesures doivent être prises sans délai après la visite. Plus tard, l'OFJ transmet *le rapport du CPT* dès que celui-ci nous est parvenu. Avec la collaboration des offices fédéraux et cantonaux concernés, il élabore *la prise de position de la Suisse*.

La formulation d'avis concernant les recommandations du CPT est une tâche particulièrement exigeante: si par exemple le CPT critique un établissement cantonal, l'OFJ doit en dialoguant avec le canton et l'établissement concernés arrêter les mesures réalisables qui s'imposent (cf. encadré p. 6 «*Nous entendons satisfaire totalement aux standards minimaux à Prêles*»).

Lorsque le Conseil fédéral a adopté la prise de position, le rapport du CPT et la prise de position de la Suisse à son sujet sont publiés en français, en allemand et en italien.

Prochaine visite du CPT?

Si le CPT entend effectuer une visite en Suisse, il doit d'abord en informer formellement le Gouvernement. Cette notification habilite le CPT à visiter tout lieu en tout temps.

Jusqu'ici, le CPT a entrepris trois visites périodiques en Suisse (1991, 1996, 2001).

En outre, en 2003, il a effectué une visite en Suisse consacrée exclusivement aux établissements

situés sur l'aire de l'aéroport de Zurich-Kloten: détention aux fins d'expulsion et mesures de contrainte du droit des étrangers.

En 2006, la Suisse ne figure pas dans le programme des visites périodiques du comité. En décembre 2006, le CPT publiera son programme de visites pour 2007; c'est alors que nous saurons si la Suisse y figure ou non.

CAT: pas de visites

Le système du comité de l'ONU pour la prévention de la torture diffère nettement de celui du CPT. Le CAT n'effectue en principe *pas de visites* dans les divers Etats membres.

Le CAT comprend dix experts qui doivent avoir une réputation au-dessus de tout soupçon. Ils doivent aussi être reconnus

«Une prison régionale a refusé l'accès au CPT en 1991»



De 2000 à 2006, **Shishu von Barnekow Meyer** était agent de liaison entre la Confédération et le CPT. Elle est avocate et travaillait à l'Office fédéral de la justice.

bulletin info: *Lorsque le CPT annonce sa visite: Combien de temps reste-t-il à la Confédération pour se préparer?*

Shishu von Barnekow Meyer: La convention ne précise pas le délai qui doit s'écouler entre la notification et le moment où la visite devient effective. En 2001, le CPT a annoncé sa visite périodique deux semaines avant son arrivée; en 2003, il a annoncé sa visite moins d'une semaine avant.

Quand le CPT annonce-t-il à la Suisse quels cantons et quelles institutions il entend visiter?

En 2001, il a indiqué cinq jours avant la visite à l'OFJ quelques-uns des cantons qu'il entendait visiter, en précisant aussi une partie des établissements qu'il avait l'intention de voir.

Le CPT souhaite-t-il une assistance de la part de la Confédération ou des cantons durant la visite (par ex. accompagnement, information)?

Le CPT ne souhaite pas être accompagné durant sa visite.

Des rencontres sont toutefois organisées à divers moments de la visite avec le chef du Département fédéral de justice et police, de

hauts fonctionnaires fédéraux, des membres de gouvernements cantonaux ainsi que des responsables de sites visités. Par ailleurs, l'agent de liaison et d'autres représentants des autorités cantonales et fédérales concernées se tiennent à la disposition de la délégation pour assurer le bon déroulement de la visite et répondre à d'éventuelles demandes d'informations.

Est-il déjà arrivé qu'un établissement suisse refuse l'accès au CPT?

Oui, c'est déjà arrivé. Le premier jour de sa première visite, en 1991, la délégation du CPT s'est vu refuser l'accès à une prison régionale. La situation s'est toutefois assez rapidement arrangée.

En admettant que le CPT critique une institution cantonale: comment se déroule la suite de la procédure?

Cela dépend du type de critiques. Certaines d'entre elles pourront impliquer des mesures immédiates. D'autres feront l'objet de commentaires, de demandes d'informations et de recommandations énoncés par le CPT dans le rapport consécutif à chaque visite.

dans le domaine des droits de l'homme. Des expériences en matière de droit entrent aussi dans ce cadre. Au reste, on peut observer que les exigences sont analogues à celles posées par le CPT. Les Etats désignent les experts en tenant compte de divers critères d'ordre géographique notamment. Les membres du comité sont nommés pour une période de quatre ans. Pour l'instant, la Suisse n'a pas de siège au sein du CAT.

... mais des rapports périodiques

L'instrument d'examen principal réside dans les *rapports périodiques*: tous les quatre ans, les Etats doivent informer par écrit le CAT des mesures qu'ils ont prises pour «donner

effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention» (art. 19, chiffre 1 de la convention).

Le comité examine les rapports dans le cadre d'une séance à laquelle sont invités les représentants des Etats parties. Au terme de cette séance, le CAT peut émettre des remarques ainsi que des conclusions et recommandations qui sont transmises aux Etats parties. De son côté, tout Etat peut prendre position à ce sujet. Le CAT peut notamment intégrer ses remarques et la prise de position de l'Etat dans son rapport d'activité.

«La Suisse devra présenter son prochain rapport au CAT en juin 2008.»

Là où cela s'impose, des mesures plus sévères

Outre les rapports périodiques, le comité dispose encore d'autres mesures plus sévères. Si le CAT reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée

systematiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et,

à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet (art. 20 de la convention). Selon le contenu de la prise de position de l'Etat concerné, le CAT peut ordonner une enquête

«Nous entendons satisfaire pleinement aux exigences des standards européens.»



Martin Kraemer est avocat et, depuis 2000, chef de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement du canton de Berne.

La visite du CPT a des conséquences positives.

bulletin info: Lors de sa visite en Suisse en 2001, le CPT a notamment visité le foyer pour adolescents de Prêles et fait quelques remarques concrètes concernant la division disciplinaire. En quoi consistaient-elles?

Martin Kraemer: Le CPT a déploré le fait qu'au foyer de Prêles, le séjour quotidien en plein air ne soit pas assuré pour tous les mineurs. Il a donc exigé des mesures immédiates.

Qu'avez-vous entrepris à ce sujet en votre qualité d'autorité cantonale de surveillance?

Nous avons immédiatement ordonné que tous les mineurs de la division fermée et de la division disciplinaire puissent avoir tous les jours une promenade d'au moins une heure. Vu que le foyer ne dispose pas d'une cour de promenade, cela se passe à l'extérieur. Pour assurer la surveillance, nous avons dû engager des collaborateurs de Securitas qui, selon l'importance du risque de fuite présenté par les mineurs, sont accompagnés par un chien. Comme le bâtiment doit être complètement assaini, nous avons prévu dans une deuxième phase – comme solution transitoire en

quelque sorte – une cour de promenade provisoire.

Cette idée a-t-elle été réalisée?

Non. Jusqu'ici nous avons pu heureusement renoncer à la cour de promenade provisoire. Toutes les personnes intéressées ont estimé que la promenade à l'intérieur et à l'extérieur du territoire du foyer effectuée sous surveillance avait fait ses preuves.

Le CPT a aussi critiqué l'équipement composé d'un lit, d'une table et d'une chaise des cellules d'urgence utilisées à l'occasion à des fins disciplinaires. Nous avons supprimé ces cellules au profit d'une exécution de la détention disciplinaire dans une prison régionale cantonale.

Le foyer pour adolescents de Prêles doit être assaini. Dans quelle mesure la visite du CPT a-t-elle des conséquences sur ce projet de transformation et d'assainissement global?

Les constatations du CPT concernant les manques au niveau de l'infrastructure architecturale ont d'une part accéléré le processus de planification du canton et ont incité celui-ci à accorder une plus grande importance à ce projet par rapport à

d'autres projets concurrents. Elles ont enfin contribué à ce que l'assainissement ne se focalise plus sur la division disciplinaire mais qu'il soit étendu à l'ensemble du foyer.

Et quelles seront les prochaines étapes?

En janvier 2006, se fondant sur un nouveau concept d'exploitation, le Conseil d'Etat du canton de Berne a proposé au Grand Conseil un crédit d'engagement de plusieurs années pour l'élaboration d'un projet. Le projet se fonde sur une stratégie «à deux centres» pour le séjour en exécution de mesures dans un cadre fermé ou ouvert d'adolescents très difficiles. À Prêles, nous ne voulons pas seulement réaliser une cour de promenade mais nous entendons satisfaire pleinement aux exigences des standards minimaux européens et suisses posées à la détention de mineurs. Cela suppose aussi que les groupes soient réduits. En outre, dans le secteur agricole, le projet doit respecter les dispositions légales actuelles sur la protection des animaux.

Nous espérons que le Grand Conseil acceptera cette année encore le projet de sorte que les travaux puissent commencer en 2008.

confidentielle. Le comité s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat intéressé. Si celui-ci est d'accord, le CAT peut aussi y effectuer une *visite*.

Des particuliers peuvent déposer plainte

Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie ou des *particuliers* prétendent qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la convention (art. 21 et 22 de la convention). Près de soixante Etats, dont la Suisse, ont reconnu cette compétence au comité.

Le recours étatique n'a guère été utilisé. En revanche, 280 *communications de particuliers* ont jusqu'ici été enregistrées. Quelques douzaines de plaintes concernaient la Suisse. Le CAT a tranché sur le fond pour 27 d'entre elles et dans trois cas, le comité a constaté une violation potentielle de la convention.

Ces trois cas suisses concernaient des personnes dont la *demande d'asile avait été rejetée* et qui pouvaient faire valoir avec une certaine crédibilité qu'elles couraient le risque d'être torturées en cas de renvoi dans leur Etat d'origine. Les intéressés se sont vu par la suite accorder le droit de résider durablement en Suisse.

2005: quatrième rapport de la Suisse

Au total, la Suisse a déjà élaboré *quatre rapports périodiques*. Le rapport le plus récent a été examiné par le CAT en mai 2005 et discuté avec les responsables suisses à Genève. *Bernardo Stadelman*, sous-directeur à l'Office fédéral de la justice, dirigeait la



Palais Wilson, Genève. C'est ici que le CAT a discuté avec les représentants de la Suisse sur le quatrième rapport périodique.



Jean-Jacques Gautier,
1912 – 1986, spiritus rector de l'OP-CAT.

délégation. Le rapport de la Suisse fournissait comme cela était demandé des informations détaillées sur les mesures prises pour respecter les engagements découlant de la convention. Comme pour le comité européen (CPT), l'OFJ fait office de courroie de transmission en ce qui concerne le rapport périodique adressé au CAT.

Dans le cadre de l'examen du rapport, le CAT pose toujours de nombreuses questions complémentaires *orales* détaillées. Lors de l'audition de mai 2005, le comité a expressément constaté que la Suisse avait fourni avec beaucoup de soin des réponses et des informations particulièrement bien fondées. La Suisse devra présenter son prochain rapport au CAT en *juin 2008*.

Du CAT à l'OP-CAT

Le CAT est sans nul doute une institution précieuse contre la torture. Mais il a ses limites. Ainsi, il manque le *pendant au CPT*. Voilà pourquoi le banquier genevois *Jean-Jacques Gautier* a fondé l'Association pour la prévention de la torture (APT). Avec une institution internationale efficace, il entendait surtout prévenir la torture ou les autres traitements inhumains ou dégradants. Il appelle à cette fin de ses vœux un *protocole facultatif à la convention de l'ONU sur la torture*.

La Suisse soutient cette idée depuis le début. Fin 2002, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté le protocole facultatif, dénommé *OP-CAT* (en anglais: **O**ptional **P**rotocol). Ratifié à ce jour par 17 Etats, il entrera en vigueur lorsque 20 Etats l'auront ratifié.

OP-CAT: système à deux piliers

Le protocole facultatif entend comme le CPT renforcer la protection contre la torture par des *visites* et des contrôles effectués dans les prisons et établissements pénitentiaires. Les Etats parties s'engagent à accorder au sous-comité ONU un accès illimité à tous les lieux dans lesquels des personnes sont privées de liberté et à lui fournir toutes les informations utiles. Parallèlement, les Etats parties à la convention doivent créer des

Organisations engagées

Outre des organisations gouvernementales, telles le Conseil de l'Europe ou l'ONU, de nombreuses organisations privées internationales ou suisses (des ONG) s'engagent en faveur d'une meilleure situation carcérale et en général des Droits de l'Homme.

Quelques ONG importantes:

Actions des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT)

www.acat.ch

Amnesty International (AI)

www.amnesty.ch

Association pour la prévention de la torture (APT)

www.apr.ch

Augenau (CH-Organisation)

www.augenau.ch

Fondation DiDé (Dignité en Détention)

www.dided.ch

International Rehabilitation Council for Torture Victims (irct)

www.irct.org

Menschenrechte Schweiz (MERS)

www.humanrights.ch

Observatoire International des Prisons (OIP)

www.oip.org

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

www.omct.org

Prison Fellowship

www.pfch.ch

mécanismes nationaux de prévention. Cet organisme a le droit d'examiner régulièrement la situation de personnes qui se sont vu priver de leur liberté.

Préparation de la ratification par la Suisse

En 2004, la Suisse a *signé* l'OP-CAT. Au cours du dernier trimestre 2005, le Conseil fédéral a mené une procédure de consultation sur la ratification de l'OP-CAT et créé la législation d'application. En tant qu'organe intra-étatique, une *commission nationale* pour la prévention de la torture doit être mise en place. En accord avec les cantons, on a renoncé à une solution cantonale ou concordataire.

«Avec l'OP-CAT, le système européen devient quasiment universel.»

Les tâches de cette commission sont largement définies par l'OP-CAT. Elle doit examiner régulièrement le traitement des personnes qui se sont vu priver de leur liberté. En outre, elle est tenue de publier un rapport annuel. Par ailleurs, la commission peut élaborer des recommandations à l'intention des autorités compétentes et rédiger des prises de position concernant des projets de loi. Le Conseil fédéral

entend nommer *douze membres* au sein de la nouvelle commission. Celle-ci réunirait des experts venant de secteurs tels que la médecine, le droit, la poursuite pénale et *l'exécution des peines et mesures.*

L'élaboration du message visant la ratification de l'OP-CAT et la législation d'application est prévue pour l'année prochaine.

Un nouvel instrument ambitieux

Le CPT, avec ses visites régulières et exigeantes, a incontestablement fait ses preuves. Le CAT, le comité anti-torture de l'ONU, a il est vrai un tout autre concept que le CPT mais il a sans doute de grands mérites à l'échelle mondiale. Avec l'OP-CAT, le système européen devient quasiment universel. A cela s'ajoute que l'obligation inscrite dans l'OP-CAT de créer un mécanisme national de prévention prend en compte le postulat exprimé à de nombreuses reprises par le CPT. Avec ce nouvel instrument ambitieux, les auteurs du protocole facultatif, de l'OP-CAT, ont visé des objectifs élevés. Ils espèrent au moins que cela représentera une étape décisive

dans le domaine de la prévention de la torture. Comment l'OP-CAT se développera-t-il effectivement en Suisse et dans le monde, nous le saurons dans quelque temps.



Orell Füssli Verlag AG, Zürich
192 Seiten, broschiert
ca. CHF 39.- / € 23.50
ISBN 3-280-05145-2

Josef Sachs

Checkliste Jugendgewalt

Ein Wegweiser für Eltern, soziale und juristische Berufe

Hinweis des Verlags:

Dem Phänomen der Jugendgewalt stehen oft auch Fachleute ratlos gegenüber. Werden die Jugendlichen wirklich immer brutaler, oder wird die Jugendgewalt von den Medien aufgebauscht? Welche Rolle spielt die Familie? Sind Migranten besonders gefährdet? Kann man etwas gegen die Gewaltbereitschaft Jugendlicher unternehmen, oder sind wir ihr hilflos ausgeliefert? In seinem übersichtlich gestalteten Handbuch stellt Josef Sachs die aktuellsten Fakten über die Ursachen, Manifestationsformen und Prävention von Jugendgewalt zusammen. Der Aufbau nach Stichworten ermöglicht es dem Leser und der Leserin, rasch und sicher eine Antwort auf konkrete Fragen zu finden. Das Buch vermittelt keine trockene, abstrakte Theorie, sondern eine leicht verständliche Aufbereitung von wissenschaftlich gesicherter Erkenntnis und Erfahrungswissen – geschrieben von einem erfahrenen Praktiker für die Praxis.

Inhaltsverzeichnis:

www.ofv.ch/_uploads/toc/3280051450_inhalt_sachs_.pdf

Un tour d'adresse sur une mince couche de glace

La mise en œuvre de l'initiative sur l'internement entre dans une nouvelle phase

L'initiative sur l'internement et avec elle le nouvel article 123a de la Constitution fédérale (Cst.) ont été adoptés on s'en souvient il y a deux ans. Pour tirer au clair certaines questions ouvertes en relation avec cette disposition constitutionnelle, le Conseil fédéral a arrêté au mois de novembre de l'année dernière à l'intention du Parlement la concrétisation de l'initiative dans une loi. Nous avons demandé à Heinz Sutter, chef de la Section Droit pénal à l'Office fédéral de la justice, comment cet exercice difficile avait pu être mené.



Heinz Sutter est responsable au sein de l'Office fédéral de la justice de la mise en œuvre de l'initiative.

Peter Ullrich

Quelles sont les principales questions qui se sont posées lors de l'élaboration des dispositions légales d'exécution?

Heinz Sutter: L'article 123a Cst. contient une série de notions indéterminées et laisse de nombreuses questions ouvertes en ce qui concerne sa signification. Par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), il soulève en premier lieu la question de savoir à quelles conditions la justification de la poursuite d'un internement à vie doit être examinée. Les dispositions légales d'exécution devraient éclaircir cette

question et d'autres de manière à respecter le texte de l'initiative et la CEDH.

Le message sur l'application de l'initiative devait à l'origine paraître au printemps dernier. En fait, il n'a été publié qu'à la fin de l'automne. Les difficultés ont-elles été sous-estimées?

H.S.: Non, le retard avait d'autres causes. Au lendemain de l'adoption de l'initiative sur l'internement, le conseiller fédéral Christoph Blocher a institué un groupe de travail qui avait pour mandat d'élaborer les dispositions d'exécution de l'article 123a Cst. En outre, le groupe de travail devait également présenter des propositions d'amendement de diverses dispositions de la nouvelle partie générale du code pénal qui avaient été critiquées de divers côtés après l'adoption de celle-ci par le Parlement. Par la suite, ces améliorations ultérieures ont été jugées prioritaires par rapport aux dispositions d'exécution de l'article 123a Cst. parce qu'elles devaient absolument être intégrées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du CP et que ladite entrée en vigueur ne devait pas être repoussée.

D'un autre côté, la concrétisation de l'article 123a Cst. dans une loi n'est pas particulièrement urgente: la disposition constitutionnelle est en vigueur en effet depuis son adoption et pourrait, au besoin, être directement appliquée. Le conseiller fédéral Blocher a donc décidé de s'attaquer d'abord aux améliorations de la partie générale et de n'élaborer qu'ensuite un message en vue de l'application de l'article constitutionnel. Cela a naturellement retardé le projet.

«L'article constitutionnel pourrait être, au besoin, directement appliqué.»

Vraiment pas d'examen automatique?

L'initiative comme sa mise en application excluent un examen automatique;

Art. 123a, al. 2 Cst.

De nouvelles expertises ne sont effectuées que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être amendé et qu'il ne représente dès lors plus de danger pour la collectivité. L'autorité qui prononce la levée de l'internement au vu de ces expertises est responsable en cas de récidive.

A quoi ressemble concrètement cette commission d'experts?

La commission doit comprendre de 5 à 7 membres qui seront vraisemblablement surtout des psychiatres légistes, des éthiciens et des évaluateurs de thérapie. Compte tenu de sa composition et de sa manière de travailler, la commission sera garante du caractère scientifique de ses connaissances. (H.S.)

parallèlement, il s'agit de respecter la CEDH. Comment concilier cela?

H.S.: Tout d'abord, deux constatations d'importance. La CEDH ne réclame pas d'examen automatique mais «seulement» qu'à la demande de la personne internée on examine

si l'internement dont elle fait l'objet se justifie toujours. L'article 123a Cst. limite il est vrai un tel examen mais ne l'exclut pas. Voilà pourquoi,

en son temps, le Conseil fédéral et la majorité du Parlement ont estimé que cet article – pour autant qu'on l'interprète correctement – était compatible avec la CEDH.

Dès le début, il était clair qu'une concrétisation du texte dans une loi, et en particulier de l'alinéa 2 qui constitue le cœur du texte constitutionnel (cf. encadré «art. 123a, al. 2 Cst.»), devait être entreprise pour assurer sa compatibilité avec la CEDH. A cet égard, de

Mise en application de l'initiative sur l'internement

message du Conseil fédéral du 23.11.2005:

www.admin.ch/ch/f/ff/2006/869.pdf

projet

www.admin.ch/ch/f/ff/2006/897.pdf

nombreuses questions se posent: que sont de nouvelles connaissances scientifiques? Quand et comment apportent-elles la preuve que la personne internée peut être soignée? Qui examine cela, quand et comment?

Une nouvelle commission fédérale d'experts

Et quelles réponses le Conseil fédéral a-t-il trouvées?

H.S.: Le projet de loi ne contient il est vrai pas de réponse à la question de savoir ce que sont de nouvelles connaissances scientifiques mais il prévoit que le Conseil fédéral institue une commission fédérale d'experts qui aurait pour mandat d'examiner si l'on peut conclure que de nouvelles connaissances scientifiques laissent à penser qu'une personne internée peut être soignée (cf. encadré p.9 «*A quoi ressemble concrètement cette commission d'experts?*»).

La commission ne se bornera pas à examiner l'existence de nouvelles connaissances

Déroulement du projet «Internement à vie»

3.5.2000

Dépôt de l'initiative populaire «Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables» (194 390 signatures valables).

4.4.2001

Le Conseil fédéral adopte le message concernant l'initiative populaire.

20.6.2003

Le Parlement adopte en votation finale l'arrêté fédéral sur l'initiative populaire.

8.2.2004

En votation populaire, le peuple et les cantons acceptent l'initiative à une majorité de plus de 56 %.

2.4.2004

Le DFJP institue un groupe de travail en vue de l'application de l'initiative sur l'internement.

23.11.2005

Le Conseil fédéral adopte le message sur l'application de l'initiative sur l'internement.

Enfin:

Examen du message par le Parlement (actuellement dans la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats [premier conseil]).



Heinz Sutter en discussion avec Peter Ullrich, rédacteur.

générales sur la curabilité de certaines personnes et donc sur l'existence de nouvelles méthodes de traitement; elle constatera aussi si elles s'appliquent au cas d'espèce. Et elle examinera enfin – ce qui a son importance pour la compatibilité avec la CEDH – si des modifications dans la personnalité de la personne internée permettent d'espérer une guérison.

Quel avantage présente la nouvelle commission fédérale d'experts par rapport à des experts ordinaires?

H.S.: Ses connaissances sont fondées sur une base plus large que celles d'experts isolés. En tant qu'organe fédéral, elle garantit en outre une pratique uniforme pour l'ensemble du pays en ce qui concerne la notion de nouvelles connaissances scientifiques, ce qui a toute son importance eu égard au fait qu'il s'agit de la sanction la plus lourde de notre droit pénal. Enfin, on peut attendre que la commission fédérale d'experts réunisse les meilleurs d'entre eux.

Qui tranche ensuite sur les constatations de la commission?

H.S.: L'autorité cantonale d'exécution compétente donne à la commission d'experts le mandat d'examiner le cas. L'autorité délivre le mandat à la suite d'une demande de la personne internée ou éventuellement d'office. Enfin, se fondant sur le rapport de la commission d'experts, l'autorité d'exécution décide si la personne internée est depuis peu susceptible de recevoir un traitement et qu'il convient donc de la faire bénéficier d'un tel traitement. Si tel est le cas, les résultats de la thérapie seront évalués après un certain temps seulement pour la première fois.

S'il apparaît que la poursuite du traitement permet d'éliminer totalement la dangerosité du délinquant, l'autorité d'exécution propose au tribunal de convertir l'internement à vie en traitement thérapeutique en institution. Dans le cas contraire, elle ordonne l'arrêt du traitement. Toutes ces décisions que prend l'autorité cantonale d'exécution doivent pouvoir être attaquées – et c'est là un point d'importance dans la perspective de la CEDH – auprès d'un tribunal. La personne internée à vie peut d'ailleurs aussi réclamer sa liberté conditionnelle directement à un tribunal si elle est d'avis qu'elle ne présente déjà plus de danger et qu'elle n'a donc plus besoin d'un traitement.

Possibilités d'examen

Dans quels cas une personne internée à vie peut-elle donc faire l'objet d'un examen?

H.S.: Je vois surtout trois situations. *Premièrement*, lorsque la personne internée adresse à l'autorité d'exécution compétente une demande visant à ce que soit examinée la question de savoir si de nouvelles connaissances scientifiques sur un traitement possible ont été acquises et lorsque cet examen n'a pas été fait récemment. *Deuxièmement*, lorsque l'autorité d'exécution compétente ordonne d'office cet examen, par exemple pour des personnes qui ne paraissent pas elles-mêmes ou leurs représentants légaux, à même de défendre leurs droits. *Enfin*: Lorsque la personne internée réclame au tribunal compétent d'ordonner sa libération conditionnelle en faisant valoir que, eu égard à son état de santé, elle ne représente plus de danger pour la collectivité.



Pas de danger pour la collectivité

Quand la libération d'une personne internée à vie entre-t-elle en ligne de compte?

H.S.: Si une peine a aussi été prononcée contre la personne internée à vie, une libération conditionnelle suppose que la personne ait purgé au moins les deux tiers de sa peine et au moins 15 ans en cas de condamnation à la réclusion à perpétuité. Si c'est le cas, la libération entre en ligne de compte si, selon un haut degré de probabilité, il apparaît qu'une fois remise en liberté la personne ne commettra plus de graves infractions qui peuvent entraîner un internement à vie et qu'elle ne représente donc plus de danger pour la société.

Qu'en est-il de la CEDH?

Le concept que vous nous avez présenté est-il irréprochable dans la perspective de la CEDH?

H.S.: Le bien-fondé de l'internement peut être examiné dans un délai utile par un tribunal, que ce soit directement ou sur examen préalable de l'aptitude au traitement par l'autorité d'exécution ou par la commission fédérale d'experts. Dès lors, le concept est compatible avec la CEDH.

De nombreux critiques craignent que la mise en œuvre soit finalement aussi peu compatible avec la CEDH que l'initiative. Comprenez-vous ces craintes?

H.S.: Je peux comprendre qu'on puisse avoir quelque peine avec l'article constitutionnel et

donc avec la législation d'exécution. En revanche, je ne partage pas l'opinion selon laquelle le projet ne serait pas compatible avec la CEDH. Je suis convaincu que cela n'est pas vrai!

Les experts sont très sceptiques

De nombreux critiques craignent de se prononcer en faveur de l'internement à vie. L'initiative et sa mise en application peut-être pourraient-elles rester lettre morte?

H.S.: Je ne suis pas un prophète. Je ne me risquerai donc pas à prédire comment les divers experts se comporteront dans la pratique. Toutefois, un fait est là: la plupart des experts de psychiatrie légale qui s'occupent

Craint-on un nombre trop élevé d'internements?

H.S.: Eu égard à ce qu'on sait aujourd'hui, les choses me paraissent claires: peu d'internements à vie seront prononcés sur la base de ces dispositions et cela ne tiendra pas seulement au scepticisme des psychiatres! Cela tient aussi à la nature de la chose et est parfaitement justifié en regard de la gravité de l'atteinte. Quelque chose d'autre ne serait pas compatible avec les principes régissant l'Etat de droit démocratique.

«La plupart des spécialistes de psychiatrie légale sont très sceptiques.»

«L'internement à vie peut être examiné par un tribunal.»

Nous ne voulons d'ailleurs pas perdre de vue le fait que le droit en vigueur comme le futur droit permettent des internements qui peuvent durer jusqu'à la mort de l'intéressé. Au reste, les internements ne sont pas prononcés dès le début à vie mais «seulement» pour une durée indéterminée.

Maintenant, c'est au Parlement de jouer

Dans le cadre du débat sur le message concernant l'application de l'initiative, le Parlement prendra position sur les diverses questions qui posent problème et qui suscitent la controverse. Quelle est en fait la marge d'appréciation des conseils?

H.S.: Elle n'est à mon sens pas limitée. Le Parlement a en effet aussi la possibilité de renvoyer le projet au

Conseil fédéral ou de renoncer définitivement à une législation d'application. Ce faisant, il enverrait d'ailleurs la balle dans le camp des tribunaux pénaux et des autorités d'exécution des peines qui auraient alors la tâche difficile d'interpréter seuls l'article 123a Cst. Si, cependant, les conseils n'entendent pas renoncer à des dispositions d'exécution, il doivent rester dans le cadre posé par la disposition constitutionnelle; ils ne sauraient en effet édicter des dispositions qui seraient clairement incompatibles avec le texte constitutionnel.

La nouvelle partie générale du CP entrera probablement en vigueur en 2007 mais sans les dispositions complémentaires d'application de l'article 123a Cst. A quand selon vous l'entrée en vigueur de ces dernières?

H.S.: Je ne me risquerai pas à évoquer une date précise. La procédure n'en est qu'au début et l'on ne sait pas encore quand la commission juridique du premier conseil commencera ses délibérations à ce sujet. Il faut cependant s'attendre à ce que le Parlement étudie attentivement les propositions du Conseil fédéral et prenne suffisamment de temps à cette fin. Pour autant que le Parlement suive les conclusions de ses commissions et pour autant aussi que le référendum ne soit pas demandé, il ne faut pas attendre une mise en vigueur avant 2008.

Poursuivre et juger les infractions selon des règles uniformes

Le Conseil fédéral adopte le message sur l'unification de la procédure pénale

Le Conseil fédéral entend unifier le droit régissant la procédure pénale en Suisse aux fins de renforcer l'efficacité de la poursuite pénale et, simultanément, d'accroître l'égalité devant la loi et la sécurité du droit. Il a, en la matière, approuvé un message à l'appui de deux projets de loi.

Les deux nouveaux actes législatifs proposés – le code de procédure pénale suisse (CPP) et la loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs (LPPMin.) – sont appelés à remplacer les 26 codes cantonaux de procédure pénale existants ainsi que la loi fédérale sur la procédure pénale (PPF). Dorénavant, les éléments constitutifs des infractions non seulement continueront à être définis de manière uniforme par le code pénal, mais encore, les auteurs de celles-ci seront poursuivis et jugés selon les mêmes règles de procédure. Le fait de mettre fin à la dispersion du droit procédural en matière pénale permet de mieux respecter les principes de l'égalité devant la loi et de la sécurité du droit ainsi que de lutter plus efficacement contre la criminalité. L'unification de la procédure pénale représente aussi un gain et une chance pour les avocats, permet aux autorités pénales de recruter plus facilement du personnel compétent à l'extérieur des frontières cantonales, enfin est propice à la collaboration internationale.

Des solutions pondérées

Les deux projets de loi s'inspirent des codes de procédure qui ont cours aujourd'hui, dans la mesure où ils donnent satisfaction. Toutefois, ils instaurent aussi diverses réglementations actuellement inconnues de la plupart

page internet

www.bj.admin.ch/bj/fr/home/themen/sicherheit/gesetzgebung/strafprozess.html

des cantons. Parmi ces innovations citons, notamment: l'introduction d'un principe de l'opportunité élargi qui permet aux autorités de renoncer, dans certains cas, à l'ouverture d'une poursuite pénale, la conciliation ou la médiation permettent à la victime et à l'auteur de l'infraction de parvenir à une entente ainsi que des possibilités d'accords entre le prévenu et le ministère public sur la culpabilité et la peine. Autres innovations à signaler: l'élargissement de certains droits des victimes, l'extension de la portée des mesures de protection des témoins, enfin une nouvelle mesure de contrainte, à savoir la surveillance des relations bancaires. Dans l'ensemble, les deux projets constituent des solutions pondérées. Ils visent, en effet, à créer un cadre juridique permettant d'établir un juste équilibre entre les intérêts antagonistes des personnes impliquées dans une procédure pénale.

Contrebalancer la forte position du Ministère public

L'organisation judiciaire continuera, par principe, d'être du ressort des cantons. Toutefois, l'unification de la procédure pénale passe par l'adoption d'un modèle de poursuite pénale unique dont disparaîtra le juge d'instruction. Le Ministère public conduira la procédure préliminaire, dirigera l'instruction, mettra le prévenu en accusation et soutiendra celle-ci devant les tribunaux. Le fait que l'enquête, l'instruction et la mise

en accusation relèvent d'une seule et même autorité permettra de conférer à la poursuite pénale un haut degré d'efficacité.

La forte position du Ministère public sera contrebalancée par l'instauration d'un tribunal des mesures de contrainte ainsi que par un renforcement des droits de la défense. L'application du principe de l'immédiateté constituera également un contrepoids supplémentaire aux pouvoirs étendus du Ministère public: en règle générale, le tribunal se forgera sa conviction sur la base des constatations qu'il aura lui-même faites au cours des débats; toutefois, dans certains cas, il pourra aussi se fonder sur les moyens de preuve recueillis au cours de la procédure préliminaire (principe de la non immédiateté des preuves).

Une loi distincte pour la procédure pénale applicable aux mineurs

La procédure pénale applicable aux mineurs sera réglée dans une loi distincte qui contiendra les normes qui dérogent au CPP. Dans le domaine de la justice des mineurs également, la poursuite pénale sera confiée, à tous les stades de la procédure, à une autorité judiciaire spécialisée. Dans les affaires de faible et de moyenne gravité, le juge des mineurs statuera également au fond et surveillera l'exécution de la sanction. En revanche, lors d'infractions graves (à noter qu'elles ne se présentent que rarement), le jugement incombera au tribunal des mineurs. Il est loisible aux cantons de déterminer si le juge des mineurs peut être aussi membre du tribunal des mineurs. Cette réglementation permet de tenir compte des réserves que suscite parfois la double fonction que remplit le juge en tant qu'autorité chargée à la fois de l'instruction et du jugement.

Source:

communiqué de presse du Dép. fédéral de justice et police, du 21 décembre 2005

Quand paraîtra le prochain bulletin info?

Une nouvelle prestation:

Nous ne pouvons malheureusement pas prédire avec précision la date de la nouvelle édition. Toutefois, nous vous offrirons une nouvelle prestation: si vous nous communiquez votre adresse électronique, nous vous informerons par courriel dès que la nouvelle édition paraîtra sur Internet. Les abonnés recevront la revue par la poste quelque dix jours plus tard.

Notre adresse électronique: andrea.staempfli@bj.admin.ch

Contrainte policière dans les domaines ressortissant à la Confédération: son usage sera réglé de manière uniforme

Le Conseil fédéral approuve le message à l'appui d'un projet de loi sur l'usage de la contrainte

L'usage de la contrainte policière dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération sera réglementé de manière uniforme. Le 18 janvier 2006, le Conseil fédéral a approuvé le message relatif à la loi sur l'usage de la contrainte. La nouvelle loi s'appliquera aux organes de police de la Confédération. Elle s'appliquera également aux organes des cantons lorsque, sur mandat d'une autorité fédérale, ils procèdent aux rapatriements forcés d'étrangers ou assurent, à l'intérieur de la Suisse, le transport de personnes soumises à une mesure restreignant leur liberté.

Uniforme et claire, la nouvelle réglementation vise à garantir le respect du principe de la proportionnalité par les autorités amenées à faire usage de la contrainte policière. Le recours à la force physique, à des moyens auxiliaires et à des armes doit être approprié aux circonstances et porter le moins possible

page internet

www.bj.admin.ch/bj/fr/home/themen/sicherheit/gesetzgebung/zwangsanwendung.html

atteinte à l'intégrité physique des personnes concernées. Selon la loi, les moyens auxiliaires admissibles sont les menottes et autres liens ainsi que les chiens de service. En revanche, sont interdits les moyens auxiliaires pouvant entraver les voies respiratoires ou causer une atteinte importante à la santé des personnes en cause. La loi interdit également l'usage de dispositifs incapacitants (appareils à électrochocs).

être remis ou administrés qu'à des fins médicales. Ils ne peuvent être utilisés en lieu et place de la contrainte policière, aux fins de calmer ou d'endormir une personne. Enfin, la loi oblige les autorités à ne charger de tâches pouvant impliquer l'usage de la contrainte policière que des personnes spécialement formées à cet effet.

Source:

communiqué de presse du Dép. fédéral de justice et police, du 18 janvier 2006

Interdiction d'utiliser des médicaments à des fins autres que médicales

La loi sur l'usage de la contrainte règle également l'assistance médicale et l'utilisation de médicaments. Ceux-ci ne peuvent

Felix Bänziger, Annemarie Hubschmid, Jürg Sollberger (Hrsg.)

Zur Revision des Allgemeinen Teils des Schweizerischen Strafrechts und zum neuen Materiellen Jugendstrafrecht

Hinweis des Verlags: Die Veranstaltungen der Weiterbildungskommission des Bernischen Obergerichts zum neuen Allgemeinen Teil des Strafrechtzbuches, publiziert in der ersten Auflage dieses Buches, sind auf reges Interesse gestossen. Heute läuft im Hinblick auf das voraussichtliche Inkrafttreten des neuen Rechts am

1. Januar 2007 die Weiterbildung schweizweit auf Hochtouren, und die Berner Beiträge bieten hier eine willkommene Lernunterstützung. Der grossen Nachfrage will man nicht mit einem Nachdruck, sondern mit einer überarbeiteten und erweiterten Ausgabe gerecht werden. In der Zwischenzeit sind verschiedene Publikationen zu den Neuerungen erschienen, und der Bundesrat hat dem Parlament noch einige Änderungen vorgeschlagen, welche dort zurzeit diskutiert werden. Die Autoren haben sich dieser Vorschläge angenommen und sie in ihre Beiträge eingearbeitet. Ergänzt wird der Band durch einen Überblick über das neue Massnahmenrecht, also die therapeutischen Massnahmen, die Verwahrung und die «anderen Massnahmen». Damit wird eine Lücke der ersten Auflage geschlossen.



Stämpfli Verlag AG, Bern
ca. 220 Seiten, broschiert
CHF 48.- / € 32.20
ISBN: 3-7272-9171-0

Droit aux subventions des maisons d'éducation

Retour en arrière sur une année de la nouvelle pratique d'examen

Depuis l'année 2005, le droit aux subventions des maisons d'éducation fait l'objet d'un examen périodique de la part de l'Office fédéral de la justice. Trois cantons et leurs institutions déjà se sont vu appliquer la nouvelle procédure. L'équipe des reconnaissances chargée de l'appliquer tire ci-après un premier bilan.

Beatrice Kalbermatter Redmann

Avec la nouvelle procédure de l'Office fédéral de la justice (OFJ), les maisons d'éducation reconnues font tous les cinq ans et par canton l'objet d'un examen approfondi sous l'angle de leur *droit aux subventions*. L'examen se fonde sur la *grille* élaborée par la Section Exécution des peines et mesures, qui décrit les conditions posées à la reconnaissance. Celles-ci comprennent aussi bien des critères *juridiques objectifs* comme la taille minimale d'une institution et l'exigence des deux tiers de personnel formé que des critères *qualitatifs* concernant le concept comme une claire définition de la clientèle visée.

Avant qu'une visite sur place n'ait lieu en présence de l'*office cantonal de liaison* et de la *personne morale* responsable de l'institution, il convient d'étudier de manière approfondie les documents relatifs au concept actuel de l'institution. La visite de l'institution qui suit sert avant tout à se faire une idée du travail concret qui s'y effectue et à discuter des questions ouvertes.

Vue d'ensemble de la nouvelle procédure

Consulter l'édition 3 + 4/2004 du **bulletin info**

Internet:

www.ofj.admin.ch → Favoris → Exécution des peines et mesures → Bulletin info

Les quelque quarante premières institutions

L'année dernière, nous avons examiné et visité toutes les maisons d'éducation reconnues des cantons de *Bâle-Ville* (14), *Bâle-Campagne* (8) et de *Berne* (17). Grâce à la collaboration constructive des institutions, des personnes morales responsables et des cantons, la procédure s'est déroulée conformément à ce qui avait été planifié.

Vers la fin de l'année, nous avons renouvelé la reconnaissance de 32 institutions; les sept institutions restantes doivent remplir certaines charges d'ici à fin juin 2006 pour pouvoir continuer à bénéficier de subventions.

Le scepticisme des directions s'est évanoui

Au début, de nombreuses directions de foyers voyaient d'un œil critique la visite de représentants de l'OFJ, ce que nous mettons sur le compte des divers *programmes d'économie*: l'avènement simultané de la nouvelle pratique d'examen et du *programme d'allègement budgétaire 2004* (voir à ce sujet le **bulletin info** 1/2005, Nouveaux défis, p. 3) a déstabilisé de nombreux bénéficiaires de subventions. Au fil des examens, les directions des maisons d'éducation ont toutefois pu se convaincre que le travail de l'OFJ se veut *constructif*: il vise à contrôler sur place l'engagement de moyens financiers limités afin d'assurer le maintien de sa légitimité face à l'administration fédérale.

Les *retours* reçus au terme des visites étaient pour la plupart positifs. Les interventions de l'OFJ ont été jugées intéressantes et judicieuses. Certaines directions d'institutions ont en outre salué le sérieux avec lequel l'équipe des reconnaissances a examiné l'ensemble des documents, ce qui lui a permis de mettre toujours l'accent



Beatrice Kalbermatter travaille à l'Office fédéral de la justice, au sein de l'équipe des reconnaissances de la Section Exécution des peines et mesures.

«La nouvelle procédure contribue à légitimer les moyens financiers.»

sur les principaux problèmes de l'institution concernée.

Les intéressés ont également apprécié le fait qu'un *regard extérieur* se pose sur eux. Le stress de la vie quotidienne ne laisse en effet pas suffisamment d'espace à une *réflexion sur le concept*. Enfin, de nombreuses institutions ont vu dans cette visite de représentants de l'OFJ qui ne s'était plus répétée depuis de nombreuses années une reconnaissance de leur travail au quotidien.

Confirmation pour les personnes morales responsables

Les personnes morales responsables quant à elles ont jugé la nouvelle pratique enrichissante. Elles ont suivi avec intérêt la qualification du concept de l'extérieur et se sont senties renforcées dans l'appréciation du travail fourni par «leur» institution.

Les offices cantonaux de liaison en tirent aussi un bénéfice

Au début, les offices cantonaux de liaison ont craint que la nouvelle pratique d'examen ne soit très exigeante en ressources. Ces craintes ne se sont concrétisées que dans de rares cas et d'autant moins d'ailleurs que les cantons ont aussi profité de l'établissement de certains inventaires. Eux aussi, ils ont qualifié le travail de l'OFJ de constructif et se sont plu à relever le climat de transparence et de franche collaboration dans lequel il s'est déroulé.

Les ressources de l'OFJ mobilisées de manière plus efficace

Pour l'équipe des reconnaissances, l'étude de tous les documents relatifs aux concepts des institutions et les visites sur place, y compris le travail qu'elles impliquent après coup, ont nécessité un gros investissement personnel. Parallèlement, nous avons perdu beaucoup moins de temps dans le traitement des petites modifications de concept ou du nombre de places qui, conformément à la nouvelle pratique, est de la *compétence des cantons*. A l'échelon de la Confédération, elles ne sont plus analysées que tous les cinq ans dans le cadre de l'examen global des institutions et de la *planification cantonale* exigée par l'OFJ.

Equipe des reconnaissances

Cornelia Rumo Wettstein,
cheffe du secteur, assistante sociale diplômée/lic.phil.I

Beatrice Kalbermatter Redmann,
assistante sociale diplômée/lic.phil.I

Jean-Marc Meier,
éducateur spécialisé diplômé ESTS

Le nombre de *demandes d'explications* par téléphone ou par courrier a aussi notablement diminué, ce qui est aussi à mettre au crédit de la nouvelle procédure de reconnaissance. Ce nouvel instrument permet de répondre à de nombreuses questions d'ordre juridique et les exigences posées au niveau du concept des institutions y sont précisées de manière claire et concise.

Mise en œuvre des moyens conforme à la loi

Les éléments fournis par les institutions confirment le haut degré de *professionnalisme* avec lequel le travail au quotidien est effectué et mettent en évidence d'autre part

de bons *standards de qualité*. C'est avec satisfaction que nous avons constaté que les subventions fédérales sont utilisées confor-

mément à la loi et contribuent de manière déterminante à la *garantie de la qualité*. Les quelques objections émises portent surtout sur le secteur des règlements internes et des listes de sanctions; dans certains cas d'ailleurs, le problème se pose avec une certaine acuité. Certaines institutions ont en outre beaucoup de peine à définir la clientèle à laquelle elles entendent se consacrer, ce qui n'est pas sans effets sur les prestations fournies. Les charges imposées par l'OFJ concernent aussi pour l'essentiel ces deux domaines.

Ce qui pose problème aux directions des institutions

Dans les discussions, des *thèmes* qui occupent actuellement l'ensemble des institutions et qu'elles considèrent comme très exigeants ont été régulièrement évoqués: par exemple, le *recours croissant à la violence*, les *situations individuelles* de plus en plus complexes

et le *potentiel de toxicomanie* élevé de la clientèle. Les institutions font face à ces problèmes par le développement de concepts spécifiques et surtout grâce à une approche systémique englobant l'environnement familial de la clientèle. Enfin, nos nombreuses visites et les nombreuses expériences que nous avons faites nous ont permis d'assumer notre tâche *d'instance supérieure de mise en réseau* et de renvoyer à d'autres concepts et manières de réagir.

La nouvelle procédure fait ses preuves

Les premières expériences faites nous autorisent à constater qu'elle a subi avec succès l'épreuve du feu. La nouvelle procédure d'examen – moyennant quelques rares adaptations – a fait ses preuves et les modestes ressources internes en personnel sont utilisées avec une *efficacité accrue*. Tant les cantons que les institutions nous ont soumis quelques suggestions destinées à améliorer le déroulement de la procédure que nous avons d'ores et déjà pu appliquer. Toutefois, le point sur lequel toutes les espérances des intéressés ont été largement dépassées, c'est le gain en connaissances que ce travail permet en ce qui concerne l'engagement des subventions.

En 2006, ce sera le tour de 41 institutions des cantons du Tessin (8), de Vaud (25) et de Neuchâtel (8) de faire l'objet de l'examen.

«Nos espérances ont été largement dépassées.»

Le groupe de longue durée en tant que groupe de vie

De l'essai réussi à l'offre fixe

Un projet novateur écrit une belle histoire: le foyer pour enfants de Thalwil (sozialpädagogisches Wohn- und Schulheim Kinderhaus Thalwil) a déjà mis en place le quatrième groupe de longue durée. Conçu pour ce qu'il est convenu d'appeler des enfants très difficiles, le groupe demeure jusqu'à ce que le dernier adolescent ou la dernière adolescente ait terminé sa formation.

Christian Schalcher

L'idée du groupe de longue durée est née de la connaissance du fait qu'il existe un nombre non négligeable d'enfants qui ont besoin d'une prise en charge pédago-thérapeutique de longue durée. Ils sont traumatisés, souffrent de troubles relationnels, de troubles du comportement, ont de gros problèmes d'ordre psychique et présentent un important retard dans leur développement. Ils n'ont pas pu s'intégrer dans d'autres foyers, se sont révélés insupportables dans des familles d'accueil ou vivaient dans un établissement psychiatrique. Un manque de perspective dans la famille d'origine dont on peut difficilement attendre qu'elle collabore est un autre indicateur pour un placement à long terme.

Pour des enfants confrontés à de telles situations, nous avons cherché une solution fondée sur des bases solides qui puisse donner une réponse à la problématique et avons développé à cette fin l'offre présentée ci-après.

«Chaque groupe vit et organise sa propre histoire.»

Objectifs du groupe de longue durée

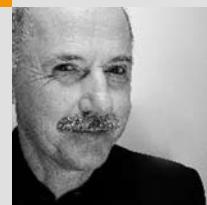
- Une *stabilité* aussi grande que possible des personnes assurant la prise en charge pour que les enfants puissent se construire un chez-eux. Cela implique l'engagement des membres de l'équipe sur des années.
- Un groupe d'enfants stables pendant

des années. Pas de changement parmi les enfants et pas non plus d'arrêt de la prise en charge en cours de route mais la capacité durable de supporter même ce qu'il est convenu d'appeler les enfants très difficiles.

- Formellement, les milieux d'origine sont impliqués de sorte que les enfants puissent vivre le plus possible d'expériences positives avec les intéressés et se confronter avec leur milieu d'origine.
- Pouvoir vivre une *solidarité* entre les enfants comme avec l'équipe éducative qui aille au-delà de la période de vie en commun.
- Les enfants résolvent leurs difficultés de manière aussi approfondie que possible et apprennent à vivre avec leurs particularités et leurs biographies.
- Les enfants deviennent des adolescents *indépendants* qui subviennent à leur entretien et peuvent participer à la société de toutes sortes de manières.

Arrière-plan théorique du concept

Nous travaillons selon un concept intégratif, le *milieu agogique thérapeutique*. Ce concept comprend le modèle systémique du *foyer de Thalwil*, la *thérapie de milieu de Fritz Redl* et les travaux orientés sur la solution de *Steve De Shazer*, *Kinsoo Kim Berg* et le contexte stationnaire de *Marianne et Kaspar Baeschlin*.



Depuis 1988 **Christian Schalcher** dirige le foyer pour enfants de Thalwil. Depuis de nombreuses années, il enseigne dans le secteur du travail social dans diverses hautes écoles spécialisées, et notamment à la haute école spécialisée de travail social de Lucerne, sur le thème «poser une indication pour un placement en institution».

Pas de ruptures jusqu'ici

Trois groupes déjà nous ont permis d'accumuler des expériences. Le premier a été ouvert en été 1990 et clos en tant que groupe en l'an 2000. Le deuxième groupe a commencé en été 1995 et se poursuivra probablement jusqu'en 2008. Le troisième groupe a été ouvert en été 1998 et durera

Centre de l'offre

Un groupe de longue durée comprend au début sept enfants qui peuvent avoir de cinq à douze ans et qui sont accueillis tous en même temps. Chaque groupe est pris en charge par une nouvelle équipe de cinq personnes.

Les enfants restent ensemble jusqu'à ce que, adolescents, ils aient achevé leur formation professionnelle et puissent mener une vie indépendante. Les adolescents qui quittent le groupe ne sont pas remplacés par de nouveaux arrivants. En conséquence, le groupe se réduit jusqu'à sa dissolution.

Les membres de l'équipe éducative s'engagent pour cinq ans au moins, les engagements étant planifiés sur une période aussi longue que possible. Nous partons de l'idée que deux générations d'éducateurs assument la prise en charge de chaque volée d'enfants.

L'étendue de la prise en charge est adaptée au développement des enfants et adolescents mais aussi à la phase de vie du groupe. Au début une prise en charge intensive avec double service est garantie; au fil des années elle est réduite jusqu'à un accompagnement ponctuel.

Le taux d'occupation de l'équipe se réduit en conséquence; celle-ci devient peu à peu plus petite.

Au terme du groupe de vie, le groupe et les membres de l'équipe éducative se réunissent une fois par année pour que l'histoire vécue ensemble crée un lien fort.

Un groupe de longue durée peut s'étendre sur une période de 10 à 14 ans.

probablement jusqu'en 2010. Pour aucun enfant ou adolescent, nous n'avons dû chercher une nouvelle place.

Sur les 20 admissions, il n'y a eu qu'un seul cas de sortie avant la majorité. Contre notre recommandation, l'enfant a été placé à la maison et cinq mois plus tard il était à nouveau placé dans un foyer. Entre-temps, les deux groupes ne comprennent que des adolescents qui ont entre 14 et 19 ans.

Situation actuelle des adolescents

Quatre adolescents suivent avec succès un apprentissage et auront terminé d'ici à cet été. Une adolescente est au gymnase. Six adolescents fréquentent les classes supérieures et cinq sont en phase d'orien-



Photo: maison d'enfants de Thalwil

Le foyer pour enfants Thalwil

tation professionnelle. Sur huit adolescents qui ont quitté le groupe jusqu'à ce jour, cinq ont achevé un apprentissage, un ne l'a pas encore achevé, deux femmes sont sans formation professionnelle achevée, travaillent à temps partiel et sont mères et mariées au père de leurs enfants.

Sept peuvent subvenir à leurs besoins et n'ont pas besoin de recourir au soutien de l'aide sociale (une adolescente bénéficie du soutien de l'AI jusqu'à la fin de sa formation professionnelle).

Les parcours scolaires et professionnels cahotiques et aboutissant pour la plupart à des *formations scolaires spéciales* mettent en évidence les graves crises vécues par les jeunes au cours de leur développement. Pour certains, trois places d'apprentissage ont été nécessaires pour qu'ils parviennent à terminer une formation avec succès.

Que disent les adolescents du groupe de longue durée

Dans le cadre d'interviews réalisées après leur sortie du groupe, les jeunes ont déclaré leur satisfaction d'avoir eu au sein du groupe de longue durée la *sécurité* de pouvoir vivre leur scolarité et la période de l'apprentissage après avoir été auparavant ballottés plusieurs fois d'un endroit à un autre. Ils ont apprécié les relations durables établies sur plusieurs années avec les membres de l'équipe éducative et ont établi avec les autres enfants du groupe des rapports analogues à des rap-

ports entre frères et sœurs. Les adolescents considèrent comme un succès le fait d'avoir mené à bien leur scolarité et sont fiers des diplômes décrochés au terme de leurs apprentissages. La plupart des adolescents déclarent avoir beaucoup appris. Ils mention-

nent les aptitudes acquises et avec elles l'assurance de pouvoir maîtriser avec succès leur propre vie. Ils estiment très important

ce qu'ils ont appris en matière de résolution des conflits et le fait d'avoir dû s'organiser avec d'autres.

«Ce modèle est pour l'enfant la réponse qui convient.»

Les enseignements les plus importants

- Le modèle du groupe de longue durée est une réponse correcte pour le groupe susmentionné.
- A long terme, un placement en groupe de longue durée ne *coûte* pas plus par année pour un enfant qu'un groupe traditionnel.
- Dès le deuxième groupe, nous avons limité l'âge d'admission à 12 ans. Nous savons par expérience que des enfants plus âgés ne peuvent pratiquement plus intégrer et identifier le groupe comme étant leur chez-soi.
- L'examen de l'adéquation des enfants à cette offre nécessite une *procédure pluridimensionnelle*, l'accent étant mis sur les forces et les faiblesses de la personnalité de l'enfant. Il convient de procéder également à une analyse du contexte et

de l'histoire de la famille, de même que de l'environnement relationnel de l'enfant.

- Une *base de travail* claire doit être définie avec la personne responsable du placement.
- Une *convention d'entrée* avec un mandat clair, des objectifs, des indications sur la perspective, les compétences et les structures de communication, y compris la participation à des entretiens pour faire le point, est indispensable.
- Il faut en tout temps pouvoir recourir à l'*école interne* et à l'*enseignement professionnel de soutien*.
- Dans cette offre aussi, l'approche systémique du foyer de Thalwil s'est révélée utile et fructueuse; même des milieux d'origine très perturbés peuvent grâce à elle être gagnés à une collaboration constructive.
- A leur majorité, les adolescents peuvent quitter le groupe même s'ils n'ont pas encore achevé leur formation.
- Seule une équipe éducative dont les membres sont formés peut appliquer le mandat avec succès.
- Nous avons planifié le premier groupe de longue durée sur le *modèle d'une génération unique*. Nous n'avons cependant pas pu assurer complètement la stabilité de la prise en charge. Il est apparu à quel point il est important qu'une personne au moins assume la situation de la phase de développement à la phase finale.
- Comme, pour l'instant, il n'existe encore en Suisse aucune autre institution proposant une offre comparable, aucun échange sur la mise en œuvre du groupe n'est malheureusement possible.

«La condition est qu'une institution vive activement la culture du développement.»

De hautes exigences pour le personnel et l'institution

- Les *planifications à long terme* avec les collaboratrices et les collaborateurs contiennent des incertitudes qui peuvent contrarier l'application du mandat.
- L'*adaptation du besoin de prise en charge* des adolescents à la planification du personnel est très exigeante et crée des liens de dépendance tant pour le personnel que pour l'institution.
- La *réduction du taux d'activité découlant de l'offre* ne coïncide pas toujours avec les besoins du personnel.
- La mise en œuvre du *modèle «deux générations»* est exigeante et ne peut être dans chaque cas appliquée dans l'intérêt des enfants.
- Sur une longue période, vivre des *relations de travail* avec les enfants et adolescents dans une proximité professionnellement engagée et ne pas les privatiser est quelque chose de très exigeant.
- L'institution doit disposer d'une organisation différenciée correspondant au mandat et se comprendre comme une organisation qui doit apprendre, dans laquelle la *culture du développement* est vécue activement. Pour le développement des divers enfants et du groupe, il convient d'offrir en permanence des possibilités en matière d'école, de places de time-out et de réseau psychiatrique.
- Le management est également soumis à de hautes exigences; il doit être à la hauteur du caractère pilote de l'offre.
- Le besoin en locaux varie et doit être géré convenablement, aussi avec des logements à l'extérieur.



Photo: maison d'enfants de Thalwil

Développement constant

L'offre est maintenant proposée *365 jours* par année. Voilà pourquoi il a fallu augmenter le taux d'occupation de l'équipe au cours de la phase de développement de 400 pour cent à 500 pour cent de poste.

Dès le deuxième groupe, nous avons introduit pour l'équipe le modèle de deux générations dans lequel les personnes chargées de la prise en charge doivent s'engager pour cinq ans au moins.

La période de planification de l'équipe pour l'ouverture d'un groupe a été portée de deux à quatre mois et, pendant cette période, tous les membres de l'équipe sont engagés à l'heure (au total 100 pour cent de poste).

Désormais partie intégrante du foyer de Thalwil

Les succès obtenus et la demande pour ces places spécialisées nous ont incités à intégrer définitivement le groupe de longue durée dans l'offre du foyer.

Le modèle du groupe de longue durée avec ses phases de développement et de clôture fait que nous ouvrons périodiquement de nouveaux groupes pour maintenir la stabilité du nombre de places dans l'offre. Ainsi, en août 2005, nous avons ouvert le quatrième groupe et le sixième groupe est programmé pour 2008.

Pour de plus amples informations

info@kinderhaus-thalwil.ch
www.kinderhaus-thalwil.ch



Photo: maison d'enfants de Thalwil

VOSTRA – le casier judiciaire automatisé de la Suisse

La Confédération et les cantons se répartissent maintenant le travail «en ligne»

Avec l'introduction de l'électronique a commencé à l'Office fédéral de la justice une période intensive de récolte des données de toutes les condamnations enregistrées sur papier qui ont été rassemblées au cours de ces cent dernières années dans les dossiers personnels du casier judiciaire suisse. Ce faisant, on s'est fixé un objectif ambitieux.

Roger Dolder

En Suisse, les débuts du casier judiciaire remontent au milieu du 19^e siècle. Dans un premier temps, quelques cantons ont introduit l'enregistrement de condamnations. Dans le cadre des efforts entrepris pour créer un *office central* suisse offrant des renseignements fiables sur les condamnations, le «Bureau central suisse de police» a été fondé à Berne par arrêté fédéral. Dès 1905, cette centrale fédérale a tenu, outre l'enregistrement central des données anthropométriques¹ pour le service d'identification et pour la publication d'un bulletin de recherches couvrant l'ensemble du pays, le *casier judiciaire central* proprement dit. Ce service officiel au sein du Département fédéral de justice et police a livré par la suite aussi le matériel statistique en vue de la publication de la «statistique suisse de la criminalité».

Le sens et le but du casier judiciaire dans sa forme actuelle sont décrits dans le code pénal suisse (cf. encadré «Le casier judiciaire» p. 19).

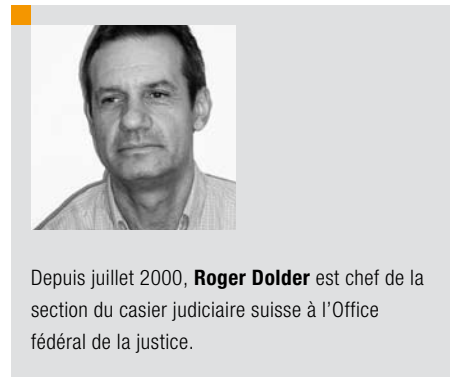
Un travail à la main exigeant

Jusqu'à fin 1999, le casier judiciaire a été tenu à la main aussi bien dans les cantons qu'au niveau de la Confédération. De grosses *armoires à archives*, ce qu'il est convenu d'appeler des *paternoster* (cf. photo), permettaient d'enregistrer et de retrouver les jugements passés en force et les décisions ultérieures, comme la récidive, la révocation ou la radiation.

Au fil du temps, *un demi-million* de dossiers personnels ont été rassemblés dans le casier. Chaque jour, et cela sans l'aide de l'ordinateur, 400 à 500 nouveaux jugements étaient enregistrés et 300 à 400 extraits du casier judiciaire établis à l'intention des autorités. En outre, 500 extraits devaient être établis à l'intention de particuliers.

VOSTRA – Introduction de l'électronique

Le 1^{er} janvier 2000, les casiers judiciaires tenus manuellement dans les cantons et à



Le casier judiciaire (art. 359 CP)

L'Office fédéral de la justice gère, en collaboration avec d'autres autorités fédérales et les cantons, un casier judiciaire informatisé contenant des données sensibles et des profils de la personnalité relatifs aux condamnations ainsi que des données sensibles et des profils de la personnalité relatifs aux demandes d'extrait du casier judiciaire déposées dans le cadre d'enquêtes pénales en cours. Ces deux types de données sont traités séparément dans le casier judiciaire informatisé.

¹ L'anthropométrie est la science des rapports des dimensions du corps humain et de leur mesure exacte.

la Confédération ont été remplacés par le *casier judiciaire central entièrement automatisé VOSTRA*. Et depuis le 1^{er} juillet 2000, le casier judiciaire central est tenu par l'Office fédéral de la justice (par l'Office fédéral de la police auparavant) qui est donc ainsi la *seule permanence* pour un extrait du casier judiciaire.

«Après 7 ans et 9 mois, le dernier dossier était informatisé.»

Une saisie gourmande en temps et en personnel

Comme tous les systèmes électroniques, le système VOSTRA a d'abord dû être «nourri». Au printemps 1998, la période de la saisie des dossiers sur papier a commencé. Six personnes supplémentaires ont été engagées pour accomplir cette tâche. Outre la gestion des travaux quotidiens, il a fallu assumer sous une forte pression l'enregistrement dans la banque de données des extraits de jugement et des décisions ultérieures, soit les codifier et les saisir. Fin 2005, la saisie devait être achevée. A cette fin, on a parfois travaillé 24 heures sur 24. Le 7 décembre 2005, après 7 ans et 9 mois, le dernier dossier était informatisé.

Cet immense travail a porté ses fruits puisque les usagers habilités voient leur accès au casier judiciaire facilité: quelques pressions sur les touches suffisent pour accéder 24 heures sur 24 à quelque 500 000 personnes enregistrées pour un total d'environ 800 000 jugements. Maintenant, les jugements et les décisions ultérieures sont fournis *en ligne et de manière décentralisée* par les autorités qui prononcent les jugements.

«Chaque jour, nous délivrons mille extraits pour des particuliers.»

Les «meilleurs» clients

Font partie des meilleurs clients du service pour les particuliers des entreprises et des institutions qui demandent des extraits du casier judiciaire avec l'accord des intéressés en cas de postulation à un emploi et qui règlent les frais par facture mensuelle:

- banques
- entreprises de nettoyage
- bureaux de placement
- Securitas
- Les aéroports de Zurich et de Genève

Quelles données «particulièrement dignes d'être protégées» sont enregistrées?

Sont enregistrées dans le casier les personnes qui ont été condamnées en Suisse pour un crime ou un délit ainsi que les Suisses qui ont été condamnés à l'étranger. Figurent

également dans le casier judiciaire des faits qui entraînent une modification d'inscriptions comme des cas de récidive, des libérations conditionnelles et la radiation d'inscriptions.

Des droits d'accès précisément définis

Le code pénal donne une liste *exhaustive* des autorités qui insèrent des données personnelles sur les condamnations dans le casier judiciaire, respectivement dans VOSTRA, ou qui peuvent les consulter.

Ce sont notamment:

- l'Office fédéral de la justice (en tant qu'autorité de surveillance ou maître des données)
- les autorités de la justice pénale
- les autorités militaires
- les autorités de l'exécution des peines et mesures
- les offices de coordination des cantons
- l'Office fédéral des réfugiés
- l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration
- les autorités cantonales de la police des étrangers
- les autorités cantonales responsables de la circulation

Le but est précisément réglé

Le casier judiciaire soutient les autorités de la Confédération et des cantons notamment dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- mise en œuvre de procédures pénales
- exécution des peines et mesures
- procédures de naturalisation
- examen de la qualité de réfugié
- octroi et retrait de permis de conduire ou de permis d'élève conducteur

Délais de radiation et d'élimination

Dans le code pénal suisse (art. 80) et dans l'ordonnance sur le casier judiciaire informatisé (art. 14) sont fixés les délais de radiation et d'élimination d'inscriptions concernant des jugements sans délai d'épreuve:

- *Amende/peine privative jusqu'à 3 mois*: radiation après 10 ans plus la durée de la peine privative de liberté; élimination 1 an après la radiation.
- *Peine privative de liberté de plus de 3 mois*: radiation après 15 ans plus la durée de la peine privative de liberté; élimination seulement si la personne condamnée a atteint l'âge de 80 ans révolus.
- *Réclusion ou internement*: radiation après 20 ans plus la durée de la peine privative de liberté; élimination seulement si la personne condamnée a atteint l'âge de 80 ans révolus.

- procédures d'entraide judiciaire internationale et d'extradition

Traitement spécial de procédures en cours

Les données sur des condamnations et celles sur des demandes d'extraits du casier judiciaire dans le cadre de procédures pénales en cours sont traitées séparément dans le casier judiciaire automatisé. Les données sur des procédures pénales en cours sont éliminées automatiquement au plus tard deux ans après l'enregistrement ou au plus tard lorsque la procédure a été suspendue ou qu'on a constaté qu'elle aboutissait à un acquittement ou à un jugement qui ne doit pas faire l'objet d'une inscription. A l'heure actuelle, quelque 85 000 procédures pénales pour des crimes ou des délits sont en cours.

Extraits pour des particuliers

Tout particulier a le droit d'obtenir un extrait de son casier judiciaire. Cette possibilité est très utilisée puisque le casier judiciaire suisse, plus précisément appelé «service pour les particuliers», traite en moyenne plus de *mille requêtes* par jour ouvrable. Sont aussi compris dans ce total quelque 40 extraits qui sont chaque jour établis au guichet. En 2005, le nombre de demandes s'élevait à plus de 240 000.



Les extraits avec jugements sont toujours produits au format A4. La signature se trouve toujours directement sous le dernier jugement inscrit.



Les extraits sans jugements sont toujours produits au format A5.

Les extraits sont demandés à toutes sortes de fins comme la postulation à un emploi, des naturalisations, l'acquisition d'armes, de patentes, des autorisations, la délivrance d'un visa et toujours plus fréquemment aussi pour la location d'un logement.

En principe, il est possible d'obtenir des extraits de casier judiciaire concernant des *tiers*. Outre une procuration écrite, le requérant doit présenter la copie d'une pièce d'identité valable de *lui-même* et de *la personne concernée* (par ex. passeport, carte d'identité, autorisation de séjour ou permis de conduire).

«Il conviendrait de ne pas accepter des copies.»

A l'avenir, grâce à un portail électronique, toutes les prestations de service devront pouvoir être développées électroniquement, y compris le paiement d'un extrait du casier judiciaire par carte de crédit.

Radiation et élimination en deux étapes

Les extraits du casier judiciaire pour les particuliers contiennent moins d'informations



que ceux destinés aux autorités puisque des jugements radiés n'apparaissent pas sur les extraits privés. En outre, ils ne contiennent pas non plus d'informations sur des procédures pénales en cours.

Les jugements qui n'apparaissent plus dans les extraits destinés à des particuliers sont désignés comme étant «radiés».

A la requête du condamné, ces délais peuvent être parfois raccourcis. Dans certains cas précis, en cas de condamnation à une amende ou à une peine privative de liberté jusqu'à 18 mois assortie du sursis, la radiation peut intervenir déjà au terme du délai d'épreuve.

Falsifications

Malheureusement, il arrive toujours plus souvent que des extraits du casier judiciaire soient falsifiés. Pour rendre la vie des falsificateurs aussi difficile que possible, il conviendrait de ne pas accepter des

copies mais seulement des extraits originaux. Ceux-ci sont difficiles à falsifier car ils sont imprimés sur papier sécurisé. La copie d'un extrait peut facilement être manipulée de sorte à ne plus comporter qu'un jugement, voire plus aucun, alors que l'original en mentionnait plusieurs.

Les extraits élaborés par le casier judiciaire suisse pour des particuliers sont en outre toujours produits selon les mêmes règles, que des inscriptions y figurent ou non (cf. illustrations).

Formulaires et directives

Les directives relatives à un extrait du casier judiciaire et la formule de demande figurent sur Internet sous la rubrique **www.ofj.admin.ch** → Favoris → Casier judiciaire

Modifications du futur droit

Dans le cadre de la nouvelle partie générale du code pénal du 13 décembre 2002, la réglementation du casier judiciaire a aussi été remaniée. La réglementation concernant les droits d'accès a, il est vrai, été largement reprise du droit en vigueur. En revanche, *la procédure en deux phases de la radiation et de l'élimination* est supprimée, l'élimination étant par ailleurs assortie de *nouveaux délais*. En outre, les extraits privés ne doivent plus comprendre que des *crimes et des interdictions d'exercer une profession*. On discute cependant la question de savoir si les délits et les contraventions en relation avec une interdiction professionnelle doivent apparaître dans l'extrait privé.

Parallèlement, l'ordonnance sur le casier judiciaire doit être adaptée au nouveau système de sanctions de la partie générale révisée du code pénal qui consacre de nouvelles peines et mesures (peine pécuniaire, travail d'intérêt général), de nouvelles formes d'exécution (sursis partiel) et de nouvelles modalités d'exécution comme de nouvelles règles en cas de récidive.

La probation doit se repositionner

Tâches, processus et modèles de collaboration dans l'optique du nouveau droit pénal des adultes

En vue du futur droit pénal, les autorités responsables de l'exécution des peines et mesures travaillent déjà de manière intensive à l'élaboration des dispositions d'exécution. La participation très active à un séminaire spécialisé qui s'est tenu en novembre dernier à Fribourg et qui était consacré à des thèmes tels que la planification de l'exécution, le travail d'intérêt général et la réduction de la récidive a montré que dans ce contexte de nombreuses questions restent à éclaircir.

André Claudon

Quelle autorité sera responsable de quelle tâche? Comment la collaboration peut-elle être réglée? Comment les processus peuvent-ils être définis et les flux d'informations assurés? Quelles chances et quelles difficultés la nouvelle législation entraîne-t-elle? C'est à ces questions et à d'autres questions centrales, ainsi qu'à l'esquisse de solutions, que s'est consacré le séminaire «L'évolution des pratiques dans le cadre du nouveau Code pénal (nCP) dans les secteurs de la privation de liberté, de la probation et du travail d'intérêt général» organisé par l'Association suisse de la probation (ASP) avec le Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP) les 7 et 8 novembre 2005 à Fribourg. Comme on pouvait s'y attendre, les exposés et ateliers qu'il comprenait ont suscité un vif intérêt. Il existe manifestement un besoin en matière d'information et d'échange d'idées et d'expériences. Le fait que personne ne conteste la nécessité d'une intensification de la collaboration entre institutions et cantons est sans nul doute réjouissant.

Vue d'ensemble grâce à la coordination de l'exécution des peines

La notion de coordination de l'exécution telle que Florian Funk (Office de l'exécution des peines du canton de Zurich) l'évoque dans son exposé tire sa substance de l'application du futur plan d'exécution requis par l'article 75 nCP, l'intention étant de créer un instrument

de travail contraignant pour la préparation, l'exécution et la mise en réseau des divers secteurs de tâche et de décision dans l'exécution. La coordination de l'exécution doit assurer dans toutes les phases la vue d'ensemble d'une planification de l'exécution uniforme (cf. encadré p. 23) du début de l'exécution de la peine jusqu'à la probation, du jugement à la fin de l'exécution. Funk décrit la post-cure comme une phase d'exécution à part entière qui doit être engagée aussi tôt que possible. Pour Funk, la prophylaxie de la récidive et l'assistance continue sont deux mots-clefs.

André Claudon dirige le secrétariat de l'Association suisse de la probation à Berne.

Des objectifs plutôt que des économies

«Enfin, il est de nouveau possible de faire porter le débat sur les objectifs et la qualité de l'exécution plutôt que de se limiter aux économies et au traitement des détenus difficiles.» Constatait Joe Keel (Office de l'exécution des peines et mesures du canton de St-Gall). Il jugeait bienvenu et judicieux le regain de discussions interdisciplinaires. A ses yeux, le succès de l'exécution dépend toujours de l'interaction des diverses disciplines et tous les intéressés devraient tirer à la même corde dans l'intérêt de la prophylaxie de la récidive. Dans l'exécution des peines, la tâche principale est et demeure l'objectif de la réinsertion qui permet de limiter les cas de récidive. Keel relevait que le plan d'exécution tel que le nouveau droit pénal le prévoit devrait être développé avec l'intéressé, continuellement adapté et revu au moins une fois par an.

Stratégie d'exécution par des instruments d'analyse standardisés

Les Etablissements de la plaine de l'Orbe, qui offrent toutes les variantes d'exécution allant de la haute sécurité à l'exécution ouverte, suivent un chemin *spécialisé* dans la planification de l'exécution. Charles Galley, chargé d'évaluation et de recherches aux EPO, a présenté un *système d'évaluation systématisé et d'instruments d'analyse standardisés*

Le plan d'exécution selon le nouveau CP

Le plan d'exécution dans l'exécution des peines contient une planification grossière des phases d'exécution jusqu'à la libération, règle le séjour, le besoin éventuel de traitement médical ou orienté sur le délit, les mesures d'encouragement du comportement social (par ex. programmes d'apprentissage), la répartition du travail, d'éventuelles mesures en matière de formation et de perfectionnement professionnels, évent. mesures de protection de victimes, réparation du dommage et règlement des dettes.

Dans l'exécution des mesures, le plan d'exécution comprend en outre le diagnostic, les objectifs et les modalités du traitement, le type de thérapie ainsi que la réglementation de présentation des rapports à l'autorité de placement.

Le plan d'exécution est censé faciliter la planification de l'exécution et qui doit être développé aux EPO. Ont été enregistrés et soumis à évaluation tous les faits qui permettent une stratégie d'exécution optimisée.

Marche en avant de la médecine légale

«La psychiatrie forensique peut-elle accomplir ce que la partie générale du nouveau Code pénal attend d'elle?» Telle était la question soulevée par le docteur Marc Graf (cliniques psychiatriques universitaires de Bâle-Ville). Il est

convaincu que le nouveau Code pénal entraînera une augmentation du nombre d'expertises médico-légales. En outre, on attend, ce qui est nouveau, un pronostic de la criminalité allant au-delà du trouble psychique et pour le pronostic, on vise une marge temporelle plus large, élevant ainsi les exigences posées à la qualité des rapports d'experts. Pour l'avenir, Graf s'attend à ce que les rapports d'experts et la thérapie soient soumis à une plus ample standardisation et validation. La psychiatrie manifesterait un intérêt croissant à ce domaine. Toutefois, cela suppose à ses yeux une amélioration de la formation et du positionnement dans le rang social et la création de nouvelles institutions, de nouveaux services et de nouveaux centres

de compétence. Graf conclut que du point de vue qualitatif, la psychiatrie médico-légale est parfaitement à même de réaliser les exigences du nouveau CP, mais que du point de vue quantitatif – les problèmes à régler n'allant pas diminuant – il en est autrement.

Travail d'intérêt général et efficacité

A l'aide de diverses études, le professeur

Martin Killias (Université de Lausanne) a comparé l'efficacité du travail d'intérêt général (TIG) avec celle des courtes peines privatives de liberté

et de la surveillance électronique (Electronic monitoring; EM). Le législateur part du principe que les courtes peines privatives de liberté exécutées en prison ont des effets particulièrement négatifs car elles arrachent les personnes concernées de leur entourage social et professionnel. C'est la raison pour laquelle le nouveau CP a d'une part privilégié une peine pécuniaire par rapport aux courtes peines privatives de liberté et d'autre part l'exécution sous forme de TIG. Selon Killias, la comparaison des courtes peines privatives de liberté avec le TIG a montré que le taux de récidive est tendanciellement comparable. En revanche, la fréquence des délits après l'accomplissement du TIG diminue plus fortement qu'après une peine purgée en prison, sans qu'on puisse dire pourquoi. Le TIG a

également modifié la pénalité. D'une manière générale, on note un recul des peines de plus de 30 jours. La comparaison entre TIG et EM – une étude se déroule actuellement dans le canton de Vaud – n'a pas vraiment pu mettre en évidence des différences importantes au niveau de l'efficacité.

Lorsqu'il n'y a pas d'argent à prendre?

Dans le domaine des peines pécuniaires, Killias prévoit des difficultés: comment calculer les taux journaliers et comment procéder avec les personnes dont on ignore les revenus? Une grande partie des personnes concernées est dépendante de l'assistance publique; cela signifie-t-il un surcroît de l'immense travail administratif pour les services sociaux? Killias est d'avis que ces difficultés

pourraient se traduire par une augmentation des peines privatives de liberté alternatives et éventuellement par un plus grand nombre de peines privatives de liberté et des peines plus longues.

TIG en tant qu'épreuve?

Pour le TIG aussi, Killias s'attend à des difficultés étant donné que des peines pouvant aller jusqu'à 720 heures représentent une charge non seulement pour les personnes qui fournissent le TIG mais aussi pour les employeurs. En outre, une nouvelle

clientèle aura accès au TIG et la procédure devient plus compliquée pour le tribunal compétent. Killias prévoit donc une baisse du chiffre des mesures de TIG au profit d'une augmentation du nombre de peines privatives de liberté. Selon lui, des solutions possibles pourraient consister dans une claire délimitation des tâches, dans l'institution de juges spéciaux ou pour l'exécution des peines et mesures et éventuellement dans une élucidation préliminaire au niveau des services de probation («Pre-Sentencing-Report»).

«Atelier TIG» dans le canton de Vaud

Jacques Monney et François Grivat (Fondation Vaudoise de Probation – FVP) ont évoqué la pratique vaudoise en matière de TIG. Compte tenu des expériences faites, l'«Atelier TIG», un atelier spécial s'accompagnant de mesures éducatives pour les TIGistes faibles, a été créé.

Lorsque la probation oriente son travail sur le délit

Alex Schilling (Services de la probation et de l'exécution du canton de Zurich) constatait tout d'abord que le nouveau CP¹ n'impose pas seulement à l'exécution des peines, mais aussi à la probation, le mandat de préserver les personnes encadrées de la récidive et de les réinsérer dans la société. Cela suppose dans les deux domaines un travail centré sur le délit que l'auteur illustre par ce qui se fait dans le canton de Zurich, lequel connaît depuis 1999 des programmes d'entraînement comportemental qui ont été complétés

«Les délinquants acceptent bien les programmes d'apprentissage.»

«Le nombre d'expertises médico-légales augmentera.»

Le rapport de travail sur les exposés et les ateliers

Peut être chargé sur le site Web de l'ASP: www.probation.ch → News → rapport de travail

dès 2004 par le projet pilote «Orientation sur le délit à la probation à Zurich» qui met l'accent sur le délit et les antécédents, les problèmes et les facteurs de risque ainsi que sur l'intervention.

Une évaluation provisoire du projet pilote «Programmes d'apprentissage en tant que nouvelle forme d'intervention de la justice pénale» terminé fin 2005 et qui était subventionné par la Confédération a montré que les programmes d'apprentissage d'inspiration cognitive et comportementale, qu'ils aient lieu sous forme de groupes d'entraînement ou d'entraînement individuel, sont bien accueillis par la clientèle. Pour elle, la position de la probation devient plus compréhensible; le délit occupe une place centrale et on observe une sensibilisation pour les problèmes à risque.

L'approche centrée sur le délit et les problèmes doit mettre en évidence les inter-

¹ Cf. art. 93, al. 1 nCP

ventions nécessaires pour réduire le risque de récidive. Selon Schilling, il convient de lier les deux aspects fondamentaux de la probation, le *travail classique* avec la clientèle sur les problèmes

qui se posent dans les secteurs du travail, de la formation, des finances, de l'habitat, des relations et des loisirs avec les *nouvelles méthodes axées sur la modification des attitudes et l'entraînement des capacités*.

Les ateliers apportent à la fois des réponses et des questions

Les participants à l'atelier *probation* s'accordaient à penser que l'orientation sur le délit exige de nouveaux concepts, la réduction de la récidive étant prioritaire dans l'intervention sociale et non pas seulement la fonction de contrôle. Jusqu'ici, la réinsertion sociale est

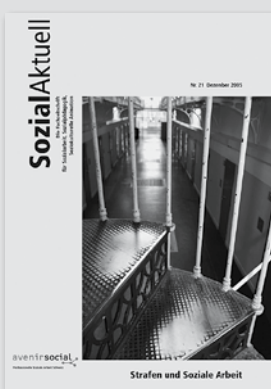
«A partir de quelle durée de détention un plan d'exécution doit-il être établi?»

«Pour les employeurs aussi 720 heures, c'est une charge.»

toujours considérée comme une tâche importante de la probation. Les questions suivantes doivent encore être travaillées: qui décide du moment de l'intervention de la probation dans l'exécution? Quel visage devrait avoir la probation sous l'angle de l'orientation sur le délit et de la question de la mise en pratique de la fonction d'intervention et de contrôle sociaux?

Dans l'atelier *privation de liberté*, on s'accordait sur le fait qu'un échange d'information standardisé, par exemple sous la forme de groupes de travail, est de nature à favoriser la collaboration nécessaire. Pour l'autorité d'exécution, cela implique qu'elle soit mieux informée des offres que les établissements proposent. Une question est restée sans réponse, celle de savoir à partir de quelle durée de détention un plan d'exécution doit être établi.

Le thème *travail d'intérêt général* a suscité auprès des participants à cet atelier de nombreuses interrogations, en particulier en ce qui concerne le déroulement futur du TIG, les fonctions, voire, le transfert de postes. Les tribunaux infligeront-ils peut-être plus de peines pécuniaires que de peines privatives de liberté pour réduire le travail administratif par exemple dans les cas d'interruption du TIG? Les participants estiment aussi que les juges et les représentants de la probation doivent se concerter. L'aide sociale au sens de l'article 96 du nouveau code pénal, qui doit aussi toucher les personnes astreintes au TIG, est-elle une tâche de la probation? En outre, des thèmes comme «TIG et chômage» ou «pratique et mise en œuvre de TIG d'une certaine durée» méritent d'être précisés. Dans cet atelier aussi, la nécessité d'une collaboration dans un cadre intercantonal a été reconnue.



Bezug dieser Einzelausgabe
(CHF 12.00)

Geschäftsstelle AvenirSocial
Schwarztorstrasse 22
3001 Bern
info@avenirsocial.ch
www.sbs-aspas.ch

SozialAktuell

Nr. 21/Dezember 2005:
Strafen und Soziale Arbeit

Die Fachzeitschrift für Sozialarbeit, Sozialpädagogik,
Soziokulturelle Animation

Aus dem Inhalt:

- Ist Resozialisierung als Ziel des Strafvollzugs noch zeitgemäss? (Peter Aebersold)
- Der Berufsalltag auf der Bewährungshilfe Solothurn (Nicole Affolter und Lucia Flury)
- Welcher Straftyp bin ich? Ein «Strafscanner» zur Beurteilung des eigenen Strafverhaltens
- Strafen und Schutz des Opfers? – Zur Renaissance des Opfers in der Strafdiskussion (Peter Mösch Payot)
- Strafvollzug: Entwicklung, Herausforderungen und ein Blick in die Zukunft (Linard Arquint)
- «Ich kann meine Tat nicht akzeptieren» Ein Bericht aus dem Strafvollzug

Panorama

■ Changement à la tête de l'OFJ

Le Conseil fédéral a désigné le nouveau directeur de l'Office fédéral de la justice (OFJ) en la personne de *Michael Leupold*, docteur en droit, avocat. Depuis avril 2001, Michael Leupold dirige la Division du droit pénal au sein du Département de l'Intérieur du canton d'Argovie. A ce titre, il dirige donc les activités de poursuite pénale et d'exécution des peines et mesures du canton. Le 1^{er} juillet 2006, il prendra la succession du professeur Heinrich Koller qui dirige l'OFJ depuis 1988 et qui prendra sa retraite fin juillet.

remarque de la rédaction:

Dans le prochain numéro du **bulletin info**, nous reviendrons plus en détails sur ce changement à la tête de l'OFJ.

■ Nouvel Agent du Gouvernement suisse

Pendant trois ans et demi, *Frank Schürmann* a conduit le projet «Unification de la procédure pénale suisse». Depuis le début de 2006, il a revêtu la fonction d'Agent du Gouvernement Suisse auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et auprès du Comité de l'ONU contre la torture. Parallèlement, il a repris la direction de la section des droits de l'homme/Conseil de l'Europe au sein de l'OFJ. Déjà avant sont activés dans le domaine du droit de la procédure pénale, Schürmann était le remplaçant de Philippe Boillat, l'ancien «Agent».

■ Nouvelle dénomination pour les maisons d'éducation au travail

Depuis 2006, les *maisons d'éducation au travail* (MET) de Suisse alémanique adoptent les dénominations suivantes:

- Arxhof, Massnahmenzentrum für junge Erwachsene, Niederdorf, canton de Bâle-Campagne
- Kalchrain, Massnahmenzentrum für junge Erwachsene, Hüttwilen, canton de Thurgovie
- Massnahmenzentrum Utikon, canton de Zurich

■ Electronic Monitoring en Autriche

Depuis le début 2006, en Haute-Autriche, un projet de *lien électronique* a démarré sur le terrain. Le projet porte le nom de «ELFE». Le tribunal peut ordonner ELFE pour des personnes qui sont libérées conditionnellement de l'exécution des peines. ELFE peut être infligé pour six mois au plus pour chaque cas. Grâce au *repérage par satellite* ou au *téléphone mobile GPS*, il est possible de contrôler si la personne respecte les horaires et zones d'activité qui lui ont été imposés. L'association de probation Neustart est responsable de l'encadrement des condamnés.

Le projet vise d'une part une augmentation du nombre des libérés conditionnels pour lesquels le juge voit un «risque résiduel» et, d'autre part, une *décharge* des établissements pénitentiaires surpeuplés. Ultérieurement, il est prévu d'étendre le projet à Vienne et à Graz.

■ Nouvelle recommandation concernant les règles pénitentiaires

Lors de la première séance plénière de 2006, les membres du Comité des Ministres ont adopté une nouvelle recommandation. Cette recommandation, *Rec(2006)2*, est une version actualisée des *Règles pénitentiaires européennes*, qui prend en compte la jurisprudence la plus récente de la Cour européenne des droits de l'homme et les standards développés par le Comité contre la torture (CPT).

L'Office fédéral de la justice est chargé de la traduction des nouvelles règles pénitentiaires et du commentaire qui s'y rapporte en allemand et en italien. Encore avant la fin 2006, ces documents doivent être mis à la disposition des spécialistes oeuvrant dans l'exécution des peines et mesures dans les trois langues officielles.

**Recommandation Rec(2006)2
on the European Prison Rules**
(français et anglais)

www.ofj.admin.ch → Favoris → Exécution des peines et mesures → Bases légales → Conventions internationales, Résolutions et recommandations

■ Pas d'autorisation pour une interview TV avec une meurtrière

La télévision suisse s'est vu à raison refuser le droit de faire un film avec une détenue du pénitencier d'Hindelbank, veuve d'un avocat assassiné en 1998. Le Tribunal fédéral ne voit dans la décision de la direction aucune violation de la liberté de l'information.

En août 2004, la télévision avait demandé à la direction du pénitencier d'Hindelbank l'autorisation de faire un film avec une femme condamnée pour le meurtre de son mari. Eu égard au procès intenté à un participant au crime commis à Berne en 1998, une interview avec elle devait passer dans le téléjournal.

Toutefois, la direction du pénitencier refusa d'accéder à la demande, ce que le tribunal administratif du canton de Berne confirma en 2005. Par la suite, le Tribunal fédéral a rejeté deux recours de la télévision suisse. Celle-ci faisait valoir une violation de la liberté de l'information et du principe de l'égalité de traitement.

Selon les juges de Lausanne, la liberté de l'information garantit l'accès à des informations provenant de sources ouvertes à tout le monde. Tel n'est cependant pas le cas des établissements pénitentiaires.

La télévision suisse ne peut pas non plus déduire de la loi bernoise sur l'exécution des peines et mesures un droit de visite de détenus ou le droit de faire un film. A cela s'ajoute le fait que la détenue en question n'a déposé aucune demande dans ce sens.

Par ailleurs, le Tribunal fédéral a rejeté le grief de la télévision suisse selon lequel l'égalité de traitement n'avait dans son cas pas été respectée. Selon le Tribunal fédéral, la réalisation d'un film va plus loin que les visites accordées à d'autres médias pour un entretien ou une interview enregistrée. Cette possibilité est d'ailleurs aussi ouverte à la télévision suisse.

Source: communiqué de l'ATS du 20 février 06

Arrêt du 6 février 2006
Référence: 1P.772/2005/gij

www.bger.ch → Jurisprudence → Arrêts dès 2000 puis numéro de référence et «Rechercher»

Manifestations

■ Mon rôle de chef et tous les autres... Comment gérer une institution dans les contradictions d'aujourd'hui?

Les thèmes des conférences et des débats de ces deux journées s'articuleront autour de trois dimensions du rôle d'un dirigeant d'une institution sociale:

- Management public et gestion des ressources humaines
- Aspects psychologiques du rôle de chef d'institution
- Changement de culture de gestion et métier de directeurs

Organisatrice: Integras, Association professionnelle pour l'éducation sociale et l'enseignement spécialisé

Date: 18 et 19 mai 2006

Lieu: Morat, Hôtel Weisses Kreuz
www.weisses-kreuz.ch

Langue: Française

Programme et inscription: Claudia Buol, secrétaire romande Integras
Chemin de Boston 25

1004 Lausanne

E-mail: claudia.buol@integras.ch

Internet: www.integras.ch

■ Strafen wozu? Interdisziplinäre Reflexion zum Strafzweck Anstiftung zum Weiterdenken

Veranstalterin: Losterfer-Gruppe

Datum: 7. Juni 2006

Ort: Zürich, Paulus-Akademie
www.paulus-akademie.ch

Sprache: Deutsch

Internet: www.lostorfer-gruppe.ch

■ Quelle est la juste durée? Problématique des sanctions privatives de liberté de longue durée

Au centre des réflexions de ce congrès Caritas, les conférences et débats porteront notamment sur l'opportunité des sanctions privatives de liberté de longue durée et sur les problèmes spécifiques qu'elles posent, en particulier pour les détenus ainsi que pour les institutions et le personnel de détention.

Organisation: Le Groupe d'experts «Réformes en matière pénale» en collaboration avec la Paulus-Académie

Date: 21 et 22 septembre 2006

Lieu: Zurich, Paulus-Académie

Langue: Française/Allemand

Renseignement Paulus-Académie

et inscription: Carl-Spitteler-Strasse 38

8053 Zürich

Tel. 043 336 70 41

Fax 043 336 70 31

paz.es@bluewin.ch, www.paulus-akademie.ch



Orell Füssli Verlag AG, Zürich
ca. CHF 198.- / € 132.00 (D)

ISBN 3-280-07104-6

Erscheint im Juni 2006

Marcel Alexander Niggli

Das Schweizerische Strafrecht

2., vollst. aktualisierte Auflage
Sämtliche Erlasse des Bundes zum Straf- und
Strafprozessrecht, ca. 2000 Seiten, gebunden

Hinweis des Verlags:

Ein umfassendes Kompendium mit dem neusten Stand der Gesetzgebung: Das gesamte eidgenössische Strafrecht und alle im Bereich des Strafrechts relevanten Erlasse des Bundes bezüglich Kompetenz, Organisation, Prozess, Vollzug und Rechtshilfe sind in einem Band versammelt. Neu aufgenommen sind z. B. das Römer Statut, die Völkermord- und Korruptionskonventionen sowie die Neuerungen im Bereich der Inneren Sicherheit und das BG über das Bundesstrafgericht. Das umfangreiche Stichwortverzeichnis und Hinweise auf Praxis und Dogmatik erleichtern die Orientierung.



Stämpfli Verlag AG, Bern
306 S., broschiert
CHF 75.–
ISBN: 3-7272-9170-2

Sandro Cimichella

Die Geldstrafe im Schweizer Strafrecht

Hinweis des Verlags:

Das Herzstück der Revision des Allgemeinen Teils des StGB ist die Neuordnung des Sanktionensystems. Dabei stellt die Geldstrafe nach dem Tagessatzsystem die wichtigste Neuerung dar. Gegenstand der vorliegenden Arbeit ist sowohl die theoretische Ausgestaltung als auch die Anwendung der Geldstrafe in der Praxis. Das Tagessatzsystem wird aus historischer, soziologischer und gesetzestechnischer Sicht betrachtet. Weiter wird der Strafzumessung der Geldstrafe, insbesondere der Berechnung der Tagessatzhöhe besondere Aufmerksamkeit geschenkt. Es wird praxisbezogen aufgezeigt, anhand welcher Möglichkeiten eine Individualisierung des Sanktionsprofils des Täters zu erfolgen hat, um den in die Geldstrafe gesetzten Ansprüchen gerecht werden zu können. Ebenfalls aufgezeigt wird die Problematik einer bedingten bzw. teilbedingt ausgesprochenen Geldstrafe sowie der Vollzug der Geldstrafe.

Erratum

Une erreur s'est glissée dans l'article de la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et Police (CLDJP) du no 4/2005 du **bulletin info**, dans l'encadré à la page 29.

Les 4 champs d'activité du condordat en ce qui concerne les mineurs sont les suivants:

- la détention avant jugement (art. 6 DPMIn) d'une certaine durée
- la détention de longue durée, après jugement
- le placement en milieu fermé du mineur qui met l'ordre public ou autrui en danger (art. 15 al. 2 let. b DPMIn)
- les mesures disciplinaires (art. 16 al. 2 DPMIn).

Impressum

Editeur

Office fédéral de la justice,
Section Exécution des peines et mesures
Walter Troxler
tél. +41 31 322 41 71
walter.troxler@bj.admin.ch

Rédaction

Renate Cléménçon
tél. +41 31 322 43 74
renate.clemencon@bj.admin.ch
Dr. Peter Ullrich
tél. +41 31 322 40 12
peter.ullrich@bj.admin.ch

Traduction

Pierre Greiner
tél. +41 31 322 41 48
pierre.greiner@bj.admin.ch

Administration et logistique

Andrea Stämpfli
tél. +41 31 322 41 28
andrea.staempfli@bj.admin.ch

Mise en page

Centre des médias électroniques CME, Berne

Impression et distribution

OFCL – Centre média de la
Confédération, Berne

Présentation

Atelier graphique Thomas Küng, Lucerne

Commandes, questions et changements d'adresse sur papier

Office fédéral de la justice
Section Exécution des peines et mesures
CH-3003 Berne
tél. +41 31 322 41 28, secrétariat
fax +41 31 322 78 73

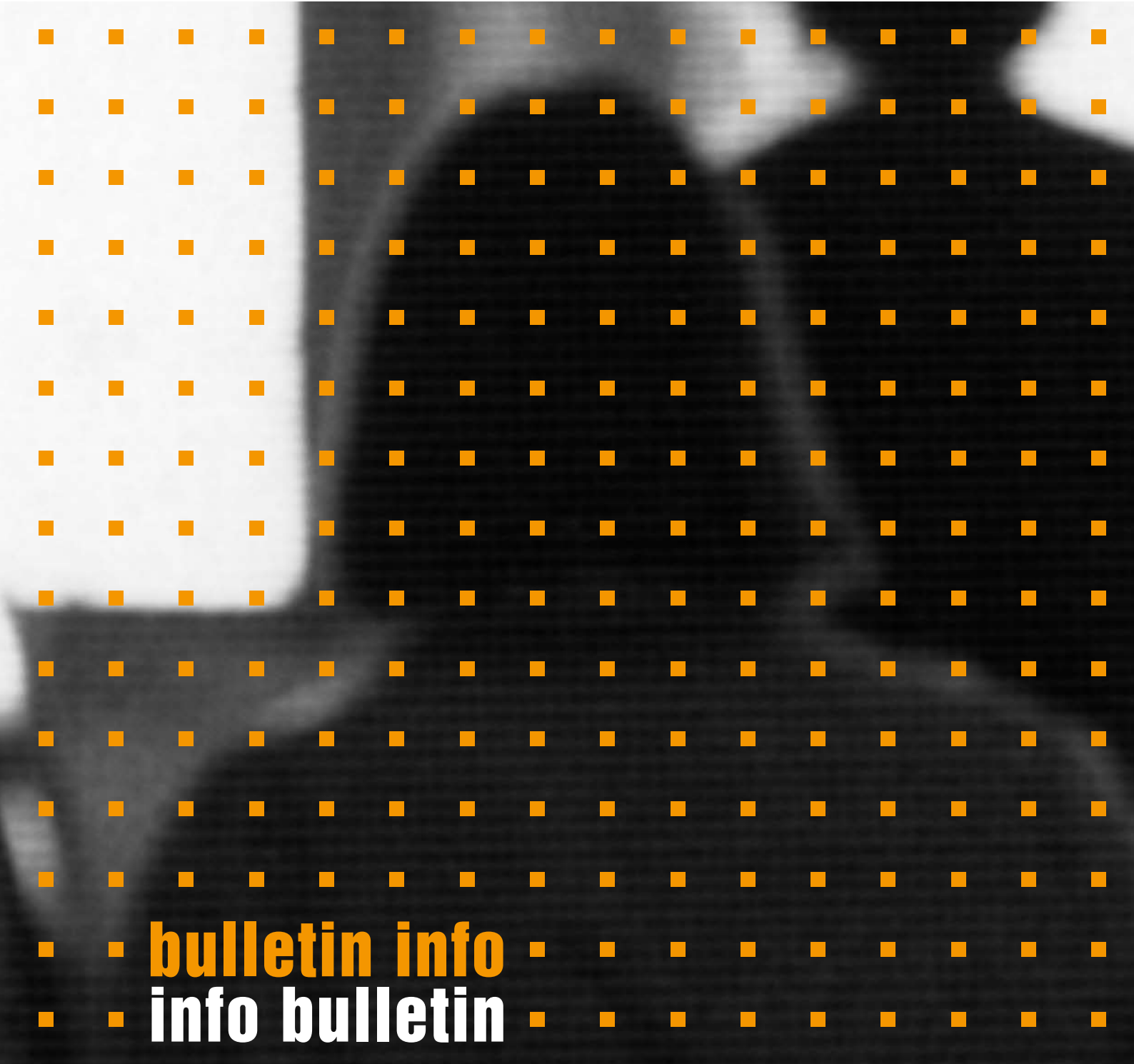
Version Internet

www.bj.admin.ch → Documentation
→ Périodiques → Bulletin info

Copyright / Reproduction

© Office fédéral de la justice
Reproduction autorisée moyennant
l'indication de la source et l'envoi
d'un justificatif.

31^{ème} année, 2006 / ISSN 1661-2604



bulletin info
info bulletin